

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET
D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE « FORAGE DU REMOULU » A
BAILLET-EN-FRANCE, L'EXPLOITATION DUDIT
CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Dossier n°E18000031 / 95

Commissaire-Enquêteur : François LARROQUE

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

SOMMAIRE

I- OBJET DE L'ENQUETE.....	4
I.1- Généralités	4
I.2- Description du projet.....	4
I.2.1- Justification et nature du projet.....	4
I.2.2- Caractéristiques du projet.....	5
I.2.3- Délimitation des périmètres de protection et servitudes associées	9
I.2.4- Evaluation des couts des mesures de protection.....	14
I.3- Cadre juridique.....	14
I.4- Concertation préalable	15
I.5- Avis de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.....	15
II- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	18
II.1- Sous-dossier A - Parties communes à l'ensemble de la demande	18
II.2- Sous-dossier B - Etude d'impact valant document d'incidence au titre du code de l'environnement	18
II.3- Sous-dossier C - Dossier relatif aux périmètres de protection.....	19
II.4- Sous-dossier D - Dossier d'autorisation sanitaire.....	20
III- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	21
III.1- Organisation de l'enquête.....	21
III.2- Déroulement de l'enquête	23
III.2.1- Réunion préalable.....	23
III.2.2- Publicité de l'enquête	23
III.2.3- Avertissement aux propriétaires de parcelles dans le PPR.....	24
III.2.4- Visite des lieux	24
III.2.5- Déroulement des permanences.....	24
III.2.6- Observations du public.....	25
III.2.7- Clôture de l'enquête	27
IV- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	28
IV.1- Analyse d'ensemble de la participation du public.....	28
IV.2- Communication des observations au responsable du projet.....	28
IV.3- Mémoire en réponse du responsable du projet.....	28
IV.4- Retranscription et analyse des observations	28
IV.5- Appréciation du Commissaire-enquêteur sur l'enquête	32

PIECES JOINTES

Les pièces jointes sont adressées, avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête.

Pièce 1 - Décision n° E18000031 /95 du 20 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur

Pièce 2 - Arrêté Préfectoral N° 2018-14704 du 09 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » situé à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Pièce 3 - Avis d'enquête publique

Pièce 4 - Certificats d'affichage

Pièce 5 - Publications dans les journaux

Pièce 6 - PV de synthèse

Pièce 7 - Mémoire en réponse

Pièce 8 - Registre d'enquête (4)

Pièce 9 - Observation recueillie sur registre électronique

Pièce 10 - Dossier d'enquête (4)

I- OBJET DE L'ENQUETE

I.1- Généralités

Par arrêté préfectoral N° 2018-14704 du 09 mai 2018, le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoûlu » situé à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

Par décision n° E18000031 /95 du 20 avril 2018, le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mr François LARROQUE comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait suite à la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul (SIAEP) concernant :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L215-13 du code de l'Environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique après enquête parcellaire (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En outre, une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être réalisée afin de connaître les propriétaires des parcelles susceptibles d'être grevées par des servitudes administratives (il s'agit des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée où des interdictions et des réglementations sont mises en œuvre).

I.2- Description du projet

I.2.1- Justification et nature du projet

Le Maître d'Ouvrage du projet est le SIAEP de Montsoul (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Montsoul), collectivité locale qui assure l'alimentation en eau potable de 8 communes adhérentes : Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Nerville-la-Forêt et Saint-Martin-du-Tertre.

Le siège social du SIAEP est à la Mairie de Montsoul et son Président est Monsieur Gilles MENAT, 1^{er} adjoint au Maire de Montsoul.

La population desservie par le SIAEP de Montsoul était de 18 544 habitants en 2013 ce qui correspond à un volume d'eau mis en distribution de 1 124 723 m³/an. Une augmentation de 2 735 habitants est attendue à l'horizon 2024.

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoûlu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Le Syndicat disposait initialement, pour assurer cette alimentation en eau potable, de six forages captant la nappe des calcaires du lutétien et des sables de l'Yprésien. Ces forages sont situés sur les communes de Montsoul, Moisselles, Baillet-en-France et Bouffémont.

La dégradation de la qualité des eaux de l'aquifère des calcaires lutétiens par des pollutions d'origine anthropique agricole (nitrates, phytosanitaires) et industrielle (COHV), ainsi que l'impossibilité de mettre en place des protections efficaces (avis de l'hydrogéologue agréé) contraignent le SIAEP de Montsoul à abandonner l'exploitation de certains captages dans le lutétien.

Parmi les 6 forages dont disposait le SIAEP, 3 sont aujourd'hui à l'arrêt et ne seront plus sollicités : ceux de Moisselles, Montsoul et Bouffémont. C'est la raison pour laquelle de nouvelles ressources sont recherchées.

Restent donc en exploitation aujourd'hui, le forage à l'Yprésien des Epinettes 1 à Baillet-en-France, réalisé en 2009 et complété par le forage des Epinettes 2. La procédure d'instauration des périmètres de protection de ces forages est achevée et les captages Epinettes n°1 et Epinettes n°2 disposent d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 15 novembre 2011. Et le forage de Baillet-en-France dit « RD9 ».

Le forage de Rémoulu à Baillet-en-France est actuellement autorisé du point de vue sanitaire pour le traitement et la distribution, en application de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, par arrêté préfectoral 2016-666 du 20 juin 2016 (acheminement des eaux du forage à la station de traitement). Il dispose également d'un arrêté provisoire à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour un débit à 199 000 m³/an (arrêté 2014-724 du 23 juin 2014).

La capacité de production annuelle du SIAEP est comprise entre 1 000 000 m³ et 1 150 000 m³. Parallèlement les études ont montré que les besoins en pointe à l'horizon 2024 sont compris entre 5 077 m³/j et 5 725 m³/j soit de 254 à 286 m³/h. Après la mise en service du forage des Epinettes 2, et compte tenu de l'arrêt des forages de Moisselles, Bouffémont et Montsoul, la capacité théorique de production est de 190 m³/h soit un déficit de 65 à 100 m³/h en fonction du scénario retenu. L'exploitation du forage à l'Yprésien de Rémoulu au débit de 75 m³/h permettra de diminuer ce déficit mais il sera nécessaire pour satisfaire les besoins en eau de la collectivité de réaliser à terme un autre forage sur un troisième site dans la plaine agricole.

1.2.2- Caractéristiques du projet

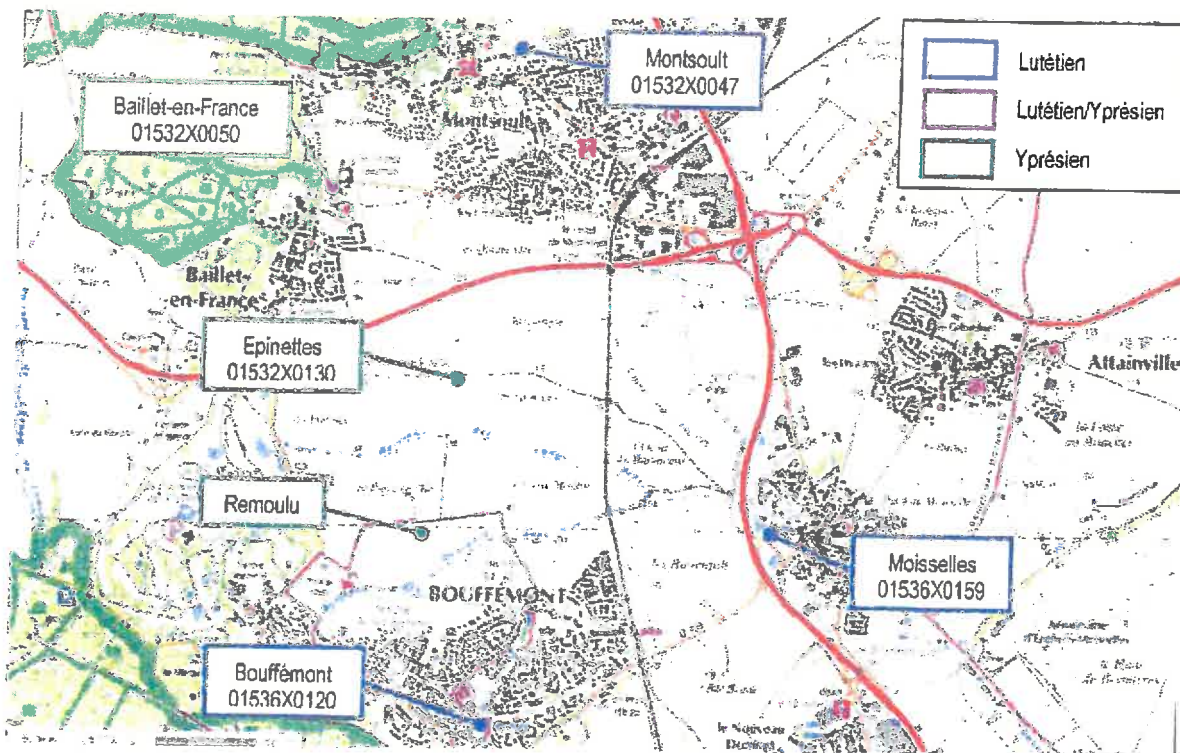
Localisation du forage

Le forage de Rémoulu est implanté sur la parcelle ZB n°45 du cadastre de la commune de Baillet-en-France, dans une plaine agricole, au Sud du bourg de Baillet-en-France et au Nord de celui de Bouffémont. Il est éloigné de la Francilienne (RD104) localisée au Nord. Le ruisseau des Quarante Sous vient border la parcelle au Sud.

Le plan de la page suivante, extrait de la carte topographique IGN des forêts de Montmorency, de l'Isle-Adam et de Carnelle, permet de préciser la localisation de la parcelle et du forage du Rémoulu.

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Les forages voisins des Epinettes (1 et 2) ont été réalisés sur la parcelle ZB 75 de la commune de Baillet-en-France un peu plus au Nord du site.



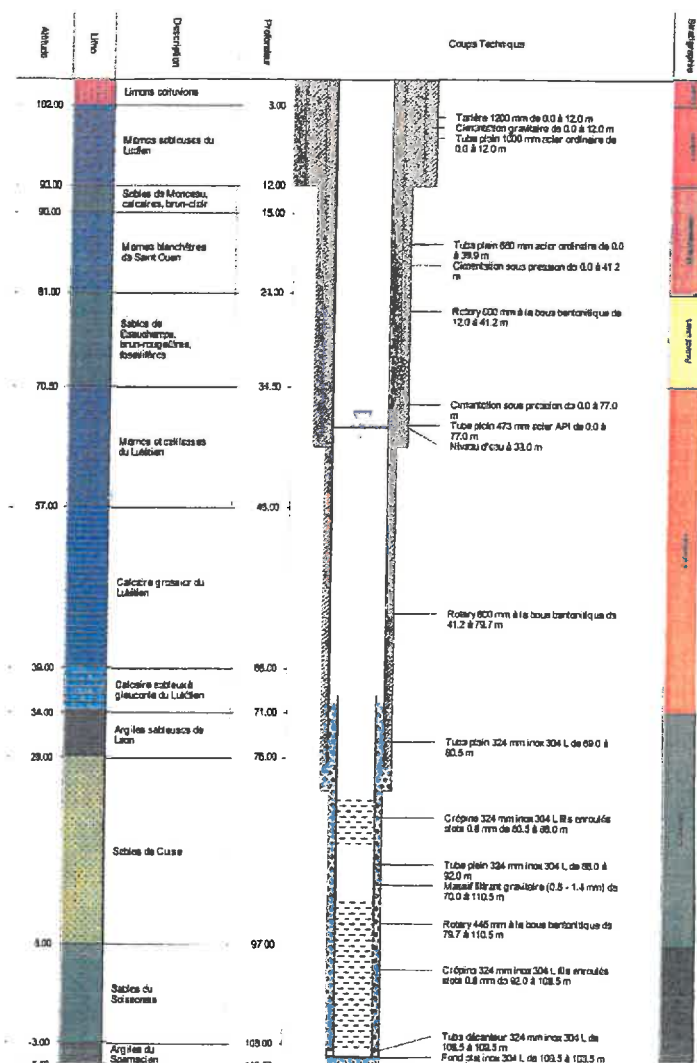
Capacité de production du captage - Volumes demandés dans le cadre de la DUP

La déclaration d'utilité publique est sollicitée pour une utilisation de la ressource à l'Yprésien du forage Remoulu pour les volumes et débits suivants :

- un débit d'exploitation maximal de 75 m³/h
- un débit journalier maximum de 1500 m³/j (20h/24h)
- un volume annuel de 549 000 m³ (en tenant compte des années bissextiles).

Caractéristiques des ouvrages de prélèvement et de rejet

L'ouvrage est un forage d'eau réalisé selon la même configuration que les forages des Epinettes, un peu plus au Sud. La coupe du forage est la suivante :



Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Le forage profond de 110 m traverse :

- les Colluvions : 3 m,
- le Ludien : marnes sableuses : 9 m,
- le Marinésien : sables de Monceau et marnes de St Ouen : 12 m,
- l'Auversien : sables de Beauchamp : 10,5m,
- le Lutétien : marnes et caillasses, calcaires grossiers et calcaires sableux : 36,5 m,
- le Cuisien : argiles de Laon : 5 m, sables de Cuise : 21 m, sables du Soissonais : 11 m

Le fond du forage atteint et traverse sur 2,5 m les argiles du Sparnacien.

Distribution

L'eau extraite est ensuite acheminée par une canalisation jusqu'à l'usine de traitement, qui traite l'eau de tous les forages du Syndicat, où elle subira une décarbonatation ainsi qu'une chloration. Il convient de noter qu'aucun branchement n'existera entre le forage Remoulu et l'usine de traitement. L'eau traitée sera ensuite distribuée sur le réseau existant.

Qualité des eaux

L'analyse de type première adduction réalisée le 22 novembre 2014, montre une eau de bonne qualité, moyennement minéralisée sans pesticides ou autres produits phytosanitaires, conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes, définies par l'arrêté du 11 janvier 2007. On constate que l'eau du forage Remoulu est de type bicarbonaté calcique et magnésien. Les eaux de Remoulu possèdent une teneur en sulfates et chlorures légèrement supérieure aux eaux du forage Yprésien des Epinettes. Les bulletins d'analyses complets montrent une eau conforme à la réglementation.

Environnement du forage

L'étude de l'environnement de l'aire d'alimentation du captage permet d'évaluer les risques potentiels de pollution liés à :

- l'inondabilité,
- l'occupation des sols,
- aux diverses sources de pollution : forages, assainissement, ICPE, activité agricole, carrières, voies de communication.

Le site de Remoulu n'est pas inondable. L'occupation des sols est principalement agricole, seule une partie de l'agglomération de Montsoul et de sa zone industrielle sont situées dans l'aire d'alimentation. Toutes les agglomérations situées autour du forage de Remoulu possèdent un assainissement collectif pour les eaux usées, mais aussi pour les eaux pluviales. Il n'y a pas de réseau d'assainissement passant à proximité du captage de Remoulu. Les principales voies de communication sont la nationale 104 et les voies ferrées Paris Beauvais et Luzarches.

Un gazoduc passe à 400 m au nord du captage de Remoulu ; un pipe-line traverse l'extrémité nord du bassin d'alimentation. La base de données des sols pollués Basol ne recense aucun site pollué dans l'aire d'alimentation du forage de Remoulu. Il n'y a pas de carrières dans l'aire d'alimentation du forage de Remoulu. La présence de forages peut également constituer un risque de pollution non négligeable, lorsqu'il s'agit de forages non réalisés dans les règles de l'art. Sur l'aire d'alimentation du forage de Remoulu, aucun forage privé ou agricole n'a été recensé, seuls deux forages du SIAEP existent aux Epinettes. Les périmètres de protection du captage Yprésien des Epinettes ont été établis par arrêté préfectoral n° 2011-10590 du 15 novembre 2011. Le forage de Remoulu se situe dans le périmètre de protection rapprochée du forage Yprésien des Epinettes 1 et 2.

Avis de l'hydrogéologue agréé

Le captage de Remoulu, commune de Baillet-en France capte une nappe captive au sein des sables de Cuise et du Soissonnais (Yprésien) entre 80,5 m et 108,5 m. L'étude de vulnérabilité et des risques de pollution de l'aire d'alimentation du captage de Remoulu, montre une sensibilité à la pollution faible à moyennement faible. Un prélèvement réalisé en fin de pompage de 72 heures a montré une eau de bonne qualité, conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes, définies par l'arrêté du 11 janvier 2007. La mise en place des périmètres de protection autour de ce captage devrait permettre le maintien de cette bonne qualité. C'est la raison pour laquelle, l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable à l'instauration des périmètres de protection sur le captage de Remoulu sur la commune de Baillet-en-France dont le n° BRGM est 01532 X 0131.

1.2.3- Délimitation des périmètres de protection et servitudes associées

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Périmètre de protection immédiate :

L'actuel périmètre clôturé autour du forage est conservé et constitue le périmètre immédiat. Il s'agit d'une partie la parcelle 45 section ZB.

Dans ce périmètre, toute activité étrangère à l'exploitation des eaux sera interdite. Ce périmètre sera entretenu sans utilisation de pesticide ni d'herbicide. Aucun produit chimique autre que ceux nécessaires à l'exploitation ne sera entreposé dans ce périmètre.

On veillera à ce que la margelle et le capot de fermeture soient étanches et à une altitude supérieure à la surface du sol, de façon à éviter tout risque de pénétration des eaux de ruissellement.

Un système de protection par alarme télétransmise sera mis en place. La clôture de protection existante sera conservée. Le portail d'entrée sera cadenassé.

Périmètre de protection rapprochée :

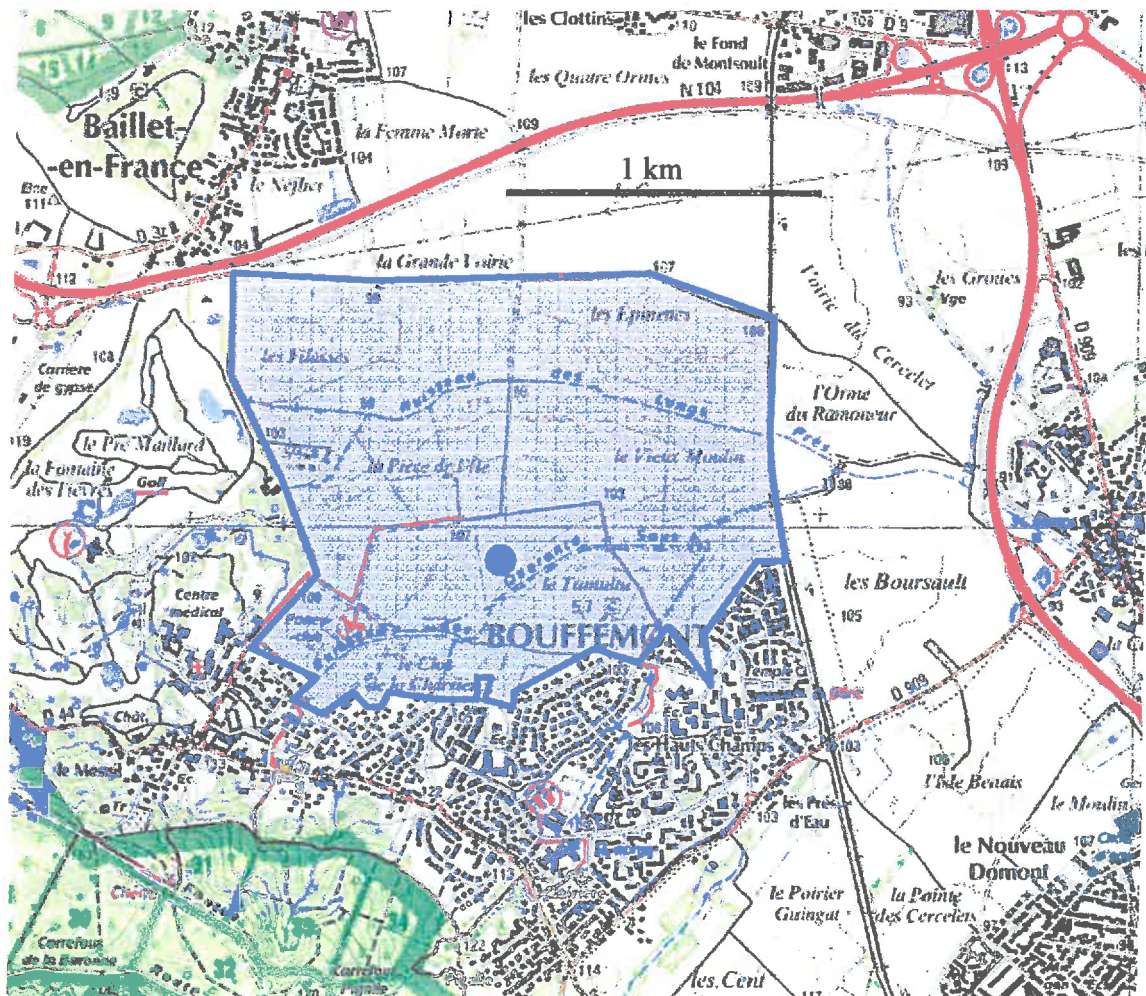
Le périmètre a été défini à partir de l'isochrone 100 jours, du rayon d'influence, du sens d'écoulement de la nappe et de sa sensibilité à la pollution.

Le tracé de ce périmètre de protection rapprochée est reporté sur la figure de la page suivante. Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à l'aquifère capté.

Dans ce périmètre, une enquête à la parcelle devra être effectuée, afin de répertorier et diagnostiquer l'ensemble des puits, forages ou puisards d'une profondeur supérieure à 30 m. Les forages, ou piézomètres non utilisés, devront être rebouchés, sauf s'ils font partie d'un plan de surveillance de nappe, ou s'ils sont utilisés par le SIAEP de Montsault. Les puits d'infiltration sont interdits.

Les ICPE incluses dans ce périmètre devront s'assurer qu'elles ne génèrent aucun risque de pollution du sous-sol et des nappes d'eau, et qu'elles sont totalement conformes à la réglementation générale et à leur propre autorisation.

Les activités suivantes sont interdites : les nouveaux captages d'eau, le déversement d'effluent dans le sol et le sous-sol, l'ouverture et l'exploitation de carrière, l'ouverture d'excavations, l'installation de dépôt d'ordure ménagère, de détritiques, de produits radioactifs, de cimetière et autres, l'installation d'oléoducs d'hydrocarbures liquides ou autres, les installations de stockage d'hydrocarbure liquide, de produits chimiques et d'eau usée de toute nature, la construction de bâtiments ou d'habitations non assainis collectivement, le stockage d'engrais organique ou chimique, l'établissement d'étable et de stabulation libre, le dépôt de fumier à moins de 35m du périmètre immédiat, le retournement des surfaces en herbes du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, l'emploi d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, semi-imperméabilisées et les surfaces autres qu'agricoles, les apports de fertilisation azotée en dehors des périodes prescrites, l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée, les épandages de boues de station d'épuration, la création de réseaux de drainage, de plan d'eau, de mare ou d'étang, le remblaiement sans précautions particulières des excavations et puits existants, le camping et le stationnement des caravanes en nombre.



Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est défini à partir de la zone d'alimentation. Néanmoins, la faible vulnérabilité de la nappe de l'Yprésien ne nécessite pas une extension couvrant la totalité du bassin hydrogéologique d'alimentation du captage. Il s'agit d'une zone de vigilance, où il est demandé une attention particulière sur le respect de la réglementation générale.

Le périmètre de protection éloignée du captage de Rémoulu est défini sur la figure de la page suivante.

La nappe captée, de l'Yprésien, est sous protection de la nappe du Lutétien via les argiles de Laon qui constituent un imperméable.

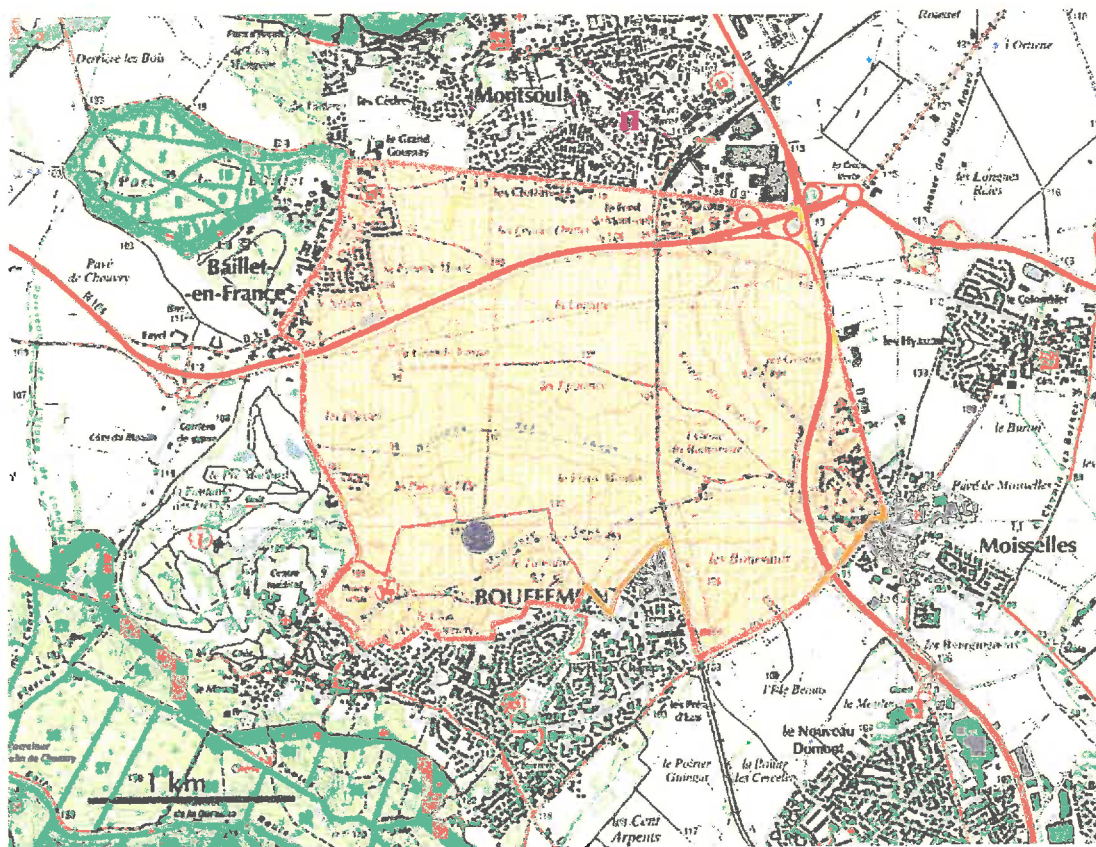
Le principal risque de contamination de la nappe de l'Yprésien provient d'un forage profond mal équipé qui entraînerait une communication entre l'aquifère du Lutétien et l'aquifère profond de l'Yprésien. C'est pour cette raison qu'il est préconisé de réaliser un inventaire systématique de tous les forages situés au sein de ce périmètre de protection éloignée (déclarés ou non).

Ils devront être répertoriés et diagnostiqués afin d'être certain qu'ils ont été réalisés dans les règles de l'art et qu'ils ne mettent pas en communication la nappe du Lutétien et celle de l'Yprésien.

Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 30 m, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée seront comblés ou aménagés dans un délai de 3 ans.

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux prescriptions suivantes :

- tout nouveau projet soumis à procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration devra comporter une étude d'impact traitant notamment des risques de pollution des sols et des aquifères.
- toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine.
- les activités agricoles devront suivre scrupuleusement la directive nitrate ainsi que les différents programmes d'actions départementales.
- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à l'avis des services de l'Etat et des collectivités locales.



Enquête publique unique n° E1800031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Bailleul-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

1.2.4- Evaluation des couts des mesures de protection

Les travaux à réaliser afin de protéger les installations sont les suivants :

- mise en place d'une clôture constituée de piquets métalliques scellés dans des plots en béton et d'un grillage métallique galvanisé, sur tout le périmètre immédiat, soit environ 180 ml,
- mise en place d'un portail métallique à deux vantaux et de la serrurerie,
- installation d'un système d'alarme anti-intrusion protégeant le portail d'entrée et le local du forage d'exploitation.

Le coût relatif aux travaux s'élève à 26 400 €/HT incluant le coût d'acquisition du terrain.

Les travaux permettant de protéger la ressource sont :

- entretien et nettoyage de l'enceinte du périmètre immédiat
- entretien régulier des abords de la parcelle du périmètre immédiat

Le coût relatif aux travaux d'entretien est estimé à 2 500 €/HT/an.

Le coût de l'acquisition de la parcelle ZB45 (acquisition réalisée) correspondant au périmètre de protection immédiate s'élève à 12 500 euros environ.

I.3- Cadre juridique

La présente enquête a été réalisée conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 ;
- du code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;
- du code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;
- de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

- de la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul (SIAEP) :
 - adopte définitivement le projet présenté,
 - demande que le présent dossier soit soumis à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux du forage de Rémoulu,
 - demande que l'enquête au titre du code de l'environnement en vue d'autoriser les prélèvements dans l'aquifère soit menée simultanément à l'enquête de DUP, ainsi que l'enquête relative au code de la santé publique en vue de la distribution de l'eau,
 - demande que l'enquête parcellaire en vue de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête DUP,
 - indique son engagement d'inscrire au budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires,
 - autorise le président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux...) et tous les documents relatifs à cette affaire.

I.4- Concertation préalable

La concertation préalable a été menée en amont par les services de la Préfecture.

La Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France et la DDT 95 - service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement - ont été consultées. Elles n'ont pas formulé d'observation.

La DRIEE du Val d'Oise a été consultée. Ses observations ont été prises en compte par l'ARS, qui a modifié son avis en conséquence.

I.5- Avis de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

L'Agence Régionale de santé (ARS) est le service instructeur de la procédure d'autorisation sanitaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Dans ce cadre, elle établit un rapport de synthèse du dossier de demande ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral qui sont soumis, par le préfet, à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, préalablement à la délivrance, par arrêté préfectoral, de cette autorisation sanitaire.

Sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, l'ARS a rédigé un projet de prescriptions (interdictions et réglementations) qu'elle envisage de présenter au conseil départemental de

Enquête publique unique n° E1800031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Périmètre de protection immédiate :

D'une superficie d'environ 755 m², le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle, actuellement clôturée, n°45, section ZB, de la commune de Baillet-en-France.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.

Périmètre de protection rapprochée :

D'une superficie d'environ 192 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Baillet-en-France et de Bouffémont.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires figurant au dossier (pièces C4 et C5).

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sont ensuite détaillées :

- les prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés,
- les prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilées,
- les prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées,
- les prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées,
- des prescriptions diverses.

Périmètre de protection éloignée :

D'une superficie d'environ 330 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection

des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Sont ensuite détaillées :

- la réglementation concernant les activités agricoles et assimilées
- des réglementations diverses.

II- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique est constitué de 4 sous-dossiers avec une note introductive de présentation .

II.1- Sous-dossier A - Parties communes à l'ensemble de la demande

Le sous-dossier A comprend les parties communes à l'ensemble de la demande.

Il contient :

Pièce A1 - Délibération du Syndicat

Il s'agit du Procès verbal du comité syndical du 21 janvier 2016 à 18h30 signée par le Président du Syndicat.

Pièce A2 - Notice de Présentation

Cette note présente les différents aspects de la demande du SIAEP : contexte réglementaire, nature de l'enquête, synthèse du dossier d'enquête publique, proposition de périmètres de protection, réglementation relative au code de l'environnement et évaluation des coûts des mesures de protection.

Pièce A3 - Situation administrative

Cette note dresse un état des autorisations administratives dont dispose actuellement le Syndicat pour les différents forages.

Pièce A4 - Plan des périmètres de protection

Cette note reprend les propositions de l'hydrogéologue agréé quant à la délimitation des périmètres de protection et aux prescriptions à instaurer relatives à ces périmètres.

Pièce A5 - Textes régissant l'enquête publique

Cette note présente le contexte réglementaire, ainsi que la nature et le déroulement de l'enquête publique.

II.2- Sous-dossier B - Etude d'impact valant document d'incidence au titre du code de l'environnement

Le sous-dossier B contient l'étude d'impact valant document d'incidence au titre du code de l'environnement.

Cette étude a été réalisée par la société SET ENVIRONNEMENT en janvier 2014.

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Elle analyse les effets du projet sur l'environnement et se conclut par les mesures prévues par le Maître d'Ouvrage, en phase travaux et en phase d'exploitation.

II.3- Sous-dossier C - Dossier relatif aux périmètres de protection

Le sous-dossier C comprend le dossier relatif aux périmètres de protection.

Il contient :

Pièce C1 - Etudes préalables

Il s'agit du dossier technique préalable à la définition des périmètres de protection du captage de Rémoulu. Cette étude a été réalisée par la société G2H Conseils en juillet 2013.

Pièce C2 - Avis de l'hydrogéologue agréé

Il s'agit du rapport établi le 20 février 2014 par Mr Michel MAZEAU, hydrogéologue agréé désigné par l'ARS du département du Val d'Oise.

L'avis de l'hydrogéologue agréé porte :

- sur les disponibilités en eau
- sur l'aménagement du captage
- sur la délimitation des périmètres de protection : immédiate, rapprochée, éloignée.

Il présente les prescriptions à instaurer relatives à ces périmètres, ainsi que les plans de délimitation du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée.

Pièce C3 - Délimitation des périmètres de protection et servitudes associées

Cette note reprend les conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréé (pièce C2 ci-avant).

Pièce C4 - Etat parcellaire

Il s'agit de l'état parcellaire dressé en vue de l'enquête parcellaire :

- Périmètre de protection immédiate (commune de Baillet-en-France - acquisition)
- Périmètre de protection rapprochée (communes de Baillet-en-France et de Bouffémont - servitudes à instaurer).

Pièce C5 - Plan parcellaire

Il s'agit du plan parcellaire associé à l'état parcellaire ci-avant.

Pièce C6 - Evaluation économique

Cette note présente les différents travaux à réaliser avec les couts correspondants.

II.4- Sous-dossier D - Dossier d'autorisation sanitaire

Le sous-dossier D contient le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Il s'agit d'une note décrivant l'ensemble des installations de production et de distribution du SIAEP, les produits et procédés de traitement et les éléments descriptifs de la surveillance. Sont annexés les arrêtés préfectoraux relatifs aux captages actuellement en exploitation.

III- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III.1- Organisation de l'enquête

Arrêté d'enquête publique :

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Dates de l'enquête :

La durée de l'enquête publique a été fixée du lundi 11 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus.

Consultation du dossier - Registre d'enquête :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés dans les communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoul pendant toute la durée de l'enquête, soit du 11 juin au 11 juillet 2018 inclus, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <https://montsoul.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à la mairie de Montsoul.

Participation du public :

Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique et sur l'autorisation au titre du code de l'environnement, sur les registres ouverts à cet effet dans les 4 communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, ou elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : siaep95@gmail.com

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Toutes les observations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur les registres d'enquête seront également consultable sur le site <https://montsoul.fr> et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr

Permanences du commissaire enquêteur:

Le commissaire-enquêteur recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Réroulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Mairie de Baillet-en-France

lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00

samedi 07 juillet de 9h00 à 12h00

Mairie de Bouffémont

vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00

mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00

Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire.

Demandes d'information sur le projet :

Mr MERCIER de Envir'Eau recevra les demandes d'information sur le projet.

Tel :06.18.27.80.05

p.mercier@envireau-conseils.com

Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur donne son avis sur :

- l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

III.2- Déroulement de l'enquête

III.2.1- Réunion préalable

Après avoir été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, j'ai pris contact avec Mme HINGRAT du Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable - Pole études et aménagement durable à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise afin de fixer un premier rendez-vous.

Une réunion de présentation du dossier a été fixée au vendredi 04 mai 2018 à la Préfecture du Val d'Oise.

Les dates et horaires des permanences ont été fixés à cette occasion et un exemplaire du dossier d'enquête publique m'a été remis.

Cette réunion a également été l'occasion de signer les registres ainsi que les exemplaires du dossier envoyés dans chacune des mairies.

M. MERCIER de la société ENVIR'EAU Conseils a été désigné comme étant l'interlocuteur représentant le SIAEP pour le projet.

J'ai pris contact avec les responsables désignés dans chacune des mairies concernées par l'enquête :

- Mme RABLINEAU à la mairie de Baillet-en-France
- Mme TCHATALIAN à la mairie de Bouffémont
- Mme REPOVY à la mairie de Montsoul
- Mme FLAYAC à la mairie de Moisselles

III.2.2- Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique (pièce jointe 3) a été affiché sur les panneaux d'affichage administratif des communes ainsi que sur le lieu du captage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

A chacune de mes permanences à Baillet-en-France et à Bouffémont, ainsi que lors de ma visite du site, je me suis assuré que les panneaux d'affichage étaient en place et bien visibles de la voie publique.

Les certificats d'affichage établis par chacune des 4 communes figurent en pièce jointe 4 au présent rapport.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

L'avis d'enquête a également été publié dans la presse :

- La Gazette du Val d'Oise du 23 mai et du 13 juin 2018
- Le Parisien Val d'Oise du 23 mai et du 13 juin 2018.

La copie de ces publications figure en pièce jointe 5 au présent rapport.

III.2.3- Avertissement aux propriétaires de parcelles dans le PPR

Une notification par lettre recommandée avec accusé de réception été adressée par le SIAEP de Montsourt aux propriétaires et copropriétaires, ou indivisaires des toutes les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée. La liste en figure dans l'état parcellaire dressé en vue de l'enquête parcellaire (pièce C4 du dossier d'enquête publique).

Le décompte des 144 lettres envoyées avant le démarrage de l'enquête s'établit comme suit :

- 73 recommandés reçus et retirés par les propriétaires
- 31 recommandés reçus mais non retirés par les propriétaires
- 40 recommandés non reçus ayant fait l'objet d'un affichage en mairie.

III.2.4- Visite des lieux

Le 15 juin 2018 j'ai procédé à une visite du site du captage de Rémoulu en compagnie de M. MERCIER de la société ENVIR'EAU Conseils et du technicien de la société VEOLIA en charge de l'exploitation. Nous avons ensuite visité l'usine de traitement d'eau du SIAEP qui est située à proximité immédiate du site.

III.2.5- Déroulement des permanences

Les permanences se sont tenues - aux jours et heures prévus - dans un local spécialement dédié à la réception du public dans les mairies de Baillet-en-France et de Bouffémont et ce dans d'excellentes conditions d'organisation.

J'ai également maintenu un contact téléphonique régulier avec les personnes en charge du dossier dans les mairies de Montsourt et de Moisselles afin de me tenir informé des visites et des observations éventuellement déposées sur les registres.

Permanence du lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 à Baillet-en-France : j'ai tout d'abord été très bien accueilli par Mme Christiane AKNOUCHE, Maire de Baillet en-France.

J'ai reçu la visite de deux personnes : Mr Jérôme CAILLE d'abord et Mr Sylvain CAILLE

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

ensuite, propriétaires exploitants de plusieurs parcelles agricoles sur la commune de Baillet-en-France. Inquiets du projet et des prescriptions imposées à leur parcelle par les servitudes, ils sont venus se faire expliquer le projet et les servitudes liées au PPR. Ils n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

Permanence du vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00 à Bouffémont : j'ai rencontré Mr Gilles MENAT venu s'enquérir du bon déroulement de l'enquête.

Je n'ai pas reçu de visite.

Permanence du samedi 07 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 à Baillet-en-France : je n'ai pas reçu de visite.

Permanence du mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00 à Bouffémont : j'ai rencontré Mr Claude ROBERT, Maire de Bouffémont, venu s'enquérir du bon déroulement de l'enquête.

J'ai reçu la visite de sept personnes :

- Mme PARCHOMENKO Paulette épouse DENERIER pour la parcelle AD 08
- Mr DIRIL Henri pour la parcelle AD 20
- MR et Mme André MASSARE, Mme FLEURY née MASSARE, et Mme GAILLARD née MASSARE - en indivision pour la parcelle AI 82

Toutes ces personnes possèdent une parcelle située dans le périmètre de protection rapprochée, sur la commune de Bouffémont. Elles se sont inquiétées du projet et des prescriptions imposées à leur parcelle par les servitudes. Elles sont venues se faire expliquer le projet et les servitudes liées au PPR. Rassurées, elles n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

- Mr VAN ACKER pour plusieurs parcelles sur les communes de Baillet-en-France et de Bouffémont

Propriétaire et exploitant agricole, il est venu se faire expliquer les prescriptions imposées à ses parcelles, et tout particulièrement à l'exploitation agricole. A l'issue de l'entretien, il s'interroge sur la prescription relative au traitement des cultures de colza et céréalières : pour quelle raison les traitements herbicides préventifs ne sont-ils pas autorisés ? Il dépose une observation en ce sens.

III.2.6- Observations du public

Registre de la commune de Bouffémont :

Observation n°1 : le 13 juin, émanant de Mr Dominique MASSARE :

Nous avons consulté plusieurs fois le site internet. Aucun accès à ce jour possible sur val d'oise.gouv.fr.

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoûlu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Peut-on y remédier ?

MASSARE Dominique concerné par la parcelle AI 82

9 impasse des 7 vertus

92160-ANTONY dominique.massare@orange.fr

Observation n°2 : le 11 juillet, émanant de Mr VAN ACKER :

Mr VAN ACKER s'interroge sur la prescription relative au traitement des cultures de colza et céréalières : pour quelle raison les traitements herbicides préventifs ne sont-ils pas autorisés ?

Observations recueillies par courrier :

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire-enquêteur.

Observations recueillies par voie électronique :

Une observation a été déposée sur l'adresse courriel tenant lieu de registre électronique :

Observation n°1 : le 03 juillet, émanant de Mr Christophe LANIER, Responsable des services techniques du SIAH Croult et Petit-Rosne

Sujet: SIAEP de Montsoul - Ouverture d'enquête parcellaire. Captage dit "Rémoulu" à Baillet

Date : Tue, 03 Jul 2018 09:14:49 +0200

De : Christophe LANIER <christophe.lanier@siah-croult.org>

Pour : siaep95@gmail.com

Copie à : Francois MIOTTO <francois.miotto@siah-croult.org>, Rosy ARROYO <rosy.arroyo@siah-croult.org>, "info@siah-croult.org" <info@siah-croult.org>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage "Forage du Rémoulu" à Baillet-en-France, veuillez trouver ci-joint le plan de localisation des parcelles SIAH impactées sur le plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Je vous prie de noter que la parcelle n° AI 130 listée dans le courrier n° AR 1A 137 630 7924 4 du 21 mai 2018 n'appartient pas au SIAH.

Je tiens à vous informer (plan de localisation ci-joint) qu'un réseau d'eaux usées syndical Ø 200 se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, à 230 ml environ du captage,

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Respectueuses salutations

*Christophe LANIER
Responsable des services techniques*

*Messagerie : christophe.lanier@siah-croult.org
Tél. : 01 30 11 15 87 Mobile : 07 76 11 10 63
Fax : 01 30 11 16 89*

*SIAH Croult et Petit-Rosne
Station d'Épuration Bernard Cholin
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil-en-France
Site Internet : <http://www.siah-croult.org>
Avec 2 pièces jointes : MONTSOULT_captage_foncier_siah et Localisation du réseau EU
SIAH.*

III.2.7- Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le mercredi 11 juillet 2018 à 18 h00.

J'ai récupéré le registre de la commune de Bouffémont à l'issue de ma permanence à 18h00 ce même jour.

Les registres des communes de Baillet-en-France, de Moisselles et de Monsoult m'ont été transmis après la fermeture des mairies. J'ai alors procédé à la clôture des 4 registres.

L'adresse courriel dédiée au recueil des observations du public a été close aux mêmes jour et heure.

J'ai dressé un Procès-verbal de synthèse des observations. Je l'ai remis le 13 juillet 2018 à Monsieur Gilles MENAT, Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul.

Je lui ai notifié qu'il pouvait produire ses observations éventuelles et de me les adresser dans un délai de quinze jours.

IV- ANALYSE DES OBSERVATIONS

IV.1- Analyse d'ensemble de la participation du public

Je n'ai reçu la visite que de deux personnes lors de mes permanences en mairie de Baillet, et de sept personnes lors de mes permanences en mairie de Bouffémont.

2 observations ont été déposées au total sur les registres papier disposés dans les 4 communes concernées par l'enquête.

Aucun courrier ne m'a été adressé ou déposés en mairie.

Une seule observation a été déposée sur l'adresse courriel tenant lieu de registre électronique.

En conclusion, les habitants des communes concernées ne se sont pas mobilisés pour cette enquête malgré l'information mise en place en amont et pendant toute la durée de l'enquête.

IV.2- Communication des observations au responsable du projet

Les observations portées dans les différents registres ont été communiquées au SIAEP de Montsoul, responsable du projet dans un Procès-verbal de synthèse le 13 juillet 2018.

Ce Procès-verbal de synthèse est placé en pièce jointe n°6 du présent rapport.

IV.3- Mémoire en réponse du responsable du projet

Mr Gilles MENAT, Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul m'a adressé dans le délai de 15 jours, soit le 19 juillet 2018, un mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse.

Ce mémoire en réponse est placé en pièce jointe n°7 du présent rapport.

J'ai extrait de ce document la réponse relative à chaque observation reçue.

IV.4- Retranscription et analyse des observations

Registre de la commune de Bouffémont

Observation n°1 : le 13 juin, émanant de Mr Dominique MASSARE :

Nous avons consulté plusieurs fois le site internet. Aucun accès à ce jour possible sur val d'oise.gouv.fr.

Peut-on y remédier ?

MASSARE Dominique concerné par la parcelle AI 82

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Réroulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

9 impasse des 7 vertus

92160-ANTONY dominique.massare@orange.fr

Appréciation du Commissaire-enquêteur :

L'accès au dossier sur le site de la ville de Montsoulst a rapidement été rétabli par les services de la mairie. Je l'ai vérifié par moi-même.

Observation n°2 : le 11 juillet, émanant de Mr VAN ACKER :

Mr VAN ACKER s'interroge sur la prescription relative au traitement des cultures de colza et céréalières : pour quelle raison les traitements herbicides préventifs ne sont-ils pas autorisés ?

Réponse du responsable du projet :

L'avis émis par l'hydrogéologue agréé et joint au dossier d'enquête publique précise effectivement les points suivants :

*«A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront interdites..... : l'emploi d'herbicides sur toutes les surfaces imperméabilisées (parking, routes, trottoirs...) ou semi imperméabilisées (chemin, accotements...), ainsi que sur les surfaces autres qu'agricoles (cour, jardin potager ou d'agrément), **les traitements préventifs par désherbants racinaires**. Seuls sont autorisés sur les surface agricoles, les traitements curatifs localisés sur les jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC<1000) »*

Cet avis est joint au dossier d'enquête publique et fait partie intégrante du travail d'élaboration et de mise en œuvre des périmètres de protection du captage. Cependant, seul le projet de réglementations et de prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée du forage du Rémoulu sera repris dans l'arrêté préfectoral in fine. C'est ce projet rédigé par l'ARS qui sera validé après enquête publique et qui sera opposable aux agriculteurs au sein des périmètres de protection.

Or l'interdiction de traitements pesticides préventifs rédigée par l'hydrogéologue dans son avis n'a pas été reprise dans le projet de réglementations et de prescriptions rédigé par l'ARS. Les traitements pesticides préventifs ne sont donc pas strictement interdits. Les prescriptions de l'ARS indiquent que :

« En ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante : L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- *l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,*
- *l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,*
- *la mesure du risque,*
- *le choix des produits à utiliser. Le choix des produits se fera sur des critères précis : l'efficacité, la rémanence, le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,*

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

la toxicité, le coût. Les applications seront réalisées en prenant en compte : des facteurs

externes, tels que : la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête ».

Appréciation du Commissaire-enquêteur :

Effectivement l'interdiction de traitements pesticides préventifs telle que rédigée par l'hydrogéologue dans son avis n'a pas été reprise dans le projet de réglementations et de prescriptions rédigé par l'ARS. Mais l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques sera encadrée et devra suivre une méthodologie très rigoureuse, cela correspond aussi à de bonnes pratiques agricoles dans le cadre d'une agriculture raisonnée.

Observations recueillies par voie électronique

Observation n°1 : le 03 juillet, émanant de Mr Christophe LANIER, Responsable des services techniques du SIAH Croult et Petit-Rosne

Sujet: SIAEP de Montsoul - Ouverture d'enquête parcellaire. Captage dit "Rémoulu" à Baillet

Date : Tue, 03 Jul 2018 09:14:49 +0200

De : Christophe LANIER <christophe.lanier@siah-croult.org>

Pour : siaep95@gmail.com

Copie à : Francois MIOTTO <francois.miotto@siah-croult.org>, Rosy ARROYO <rosy.arroyo@siah-croult.org>, "info@siah-croult.org" <info@siah-croult.org>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage "Forage du Rémoulu" à Baillet-en-France, veuillez trouver ci-joint le plan de localisation des parcelles SIAH impactées sur le plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Je vous prie de noter que la parcelle n° AI 130 listée dans le courrier n° AR 1A 137 630 7924 4 du 21 mai 2018 n'appartient pas au SIAH.

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Je tiens à vous informer (plan de localisation ci-joint) qu'un réseau d'eaux usées syndical Ø 200 se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, à 230 ml environ du captage,

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Respectueuses salutations

Christophe LANIER
Responsable des services techniques

Messagerie : christophe.lanier@siah-croult.org
Tél. : 01 30 11 15 87 Mobile : 07 76 11 10 63
Fax : 01 30 11 16 89

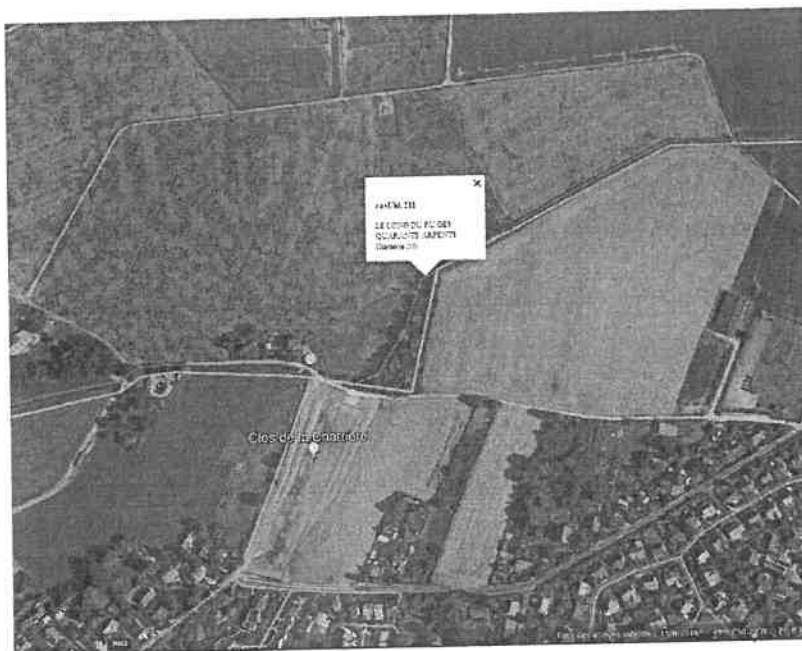
SIAH Croult et Petit-Rosne
Station d'Épuration Bernard Cholin
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil-en-France
Site Internet : <http://www.siah-croult.org>
Avec 2 pièces jointes : MONTSOULT_captage_foncier_siah et Localisation du réseau EU SIAH.

Réponse du responsable du projet :

Après vérification, la parcelle AI n°130 sur la commune de Bouffémont n'appartient pas au SIAH Croult et petit Rosne mais à un autre propriétaire identifié dans le cadre de l'enquête parcellaire. Cette erreur va être corrigée et l'état parcellaire mis à jour en vue de l'instauration des servitudes.

Les services techniques du Syndicat du Croult ont été consultés et ont indiqué que le réseau d'eaux usées traversant le périmètre de protection rapprochée du forage du Rémoulu est un réseau réalisé en fonte garantissant son étanchéité. Par ailleurs, une surveillance régulière dudit réseau par inspection télévisée permet de détecter les désordres et risques de fuite au niveau des jointures de tuyau. Le risque de fuite et de pollution de la nappe reste donc limité.

D'autre part, le projet de prescriptions de l'ARS n'interdit pas la traversée des réseaux d'assainissement dans le périmètre rapproché. Seules les canalisations transportant des hydrocarbures y sont interdites. Par conséquent, la présence de ce réseau d'eaux usées ne pose pas de problème particulier en vue de l'instauration des périmètres de protection du forage du Rémoulu.



Appréciation du Commissaire-enquêteur :

D'abord le projet de prescriptions de l'ARS n'interdit pas la traversée des réseaux d'assainissement dans le périmètre rapproché. Ensuite, compte tenu de la nature des canalisations et des conditions de surveillance du réseau, le réseau d'eaux usées du SIAH ne présente qu'un risque très limité de fuite et de pollution de la nappe.

IV.5- Appréciation du Commissaire-enquêteur sur l'enquête

Les conditions de mise en place de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.

Le dossier mis à l'enquête, dont la composition et le contenu étaient conformes aux textes en vigueur, était complet et relativement aisé à consulter, et j'ai apprécié que l'information du public ait été particulièrement soignée.

J'ai pris en compte et analysé les observations recueillies sur les registres d'enquête et qui ont fait l'objet d'une réponse du responsable du projet.

Je considère que ces observations ne remettent pas en cause :

- l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Fait à La Garenne-Colombes, le 28 juillet 2018

François LARROQUE
Commissaire Enquêteur

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

20/04/2018

N° E18000031 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 19 avril 2018, la lettre par laquelle le Préfet du Val d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête unique (déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux – instauration de périmètres de protection et servitudes d'utilité publique – autorisation au titre du code de l'environnement) ayant pour objet :

Captage d'eau potable - forage du Rémoulu à Baillet-en-France par le SIAEP de Montsoult ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission des Hauts-de-Seine pour l'année 2018, arrêtée le 13 novembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur François LARROQUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfecture du Val d'Oise et à Monsieur François LARROQUE.

Fait à Cergy, le 20/04/2018

Le Président,

signé

G. HERMITTE

Pour ampliation

A. Delhumeau



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

9 MAI 2018

ARRETE n° 2018-14704 prescrivait sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoul, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » situé à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la Région de Montsoul (SIAEP) :

- adopte définitivement le projet présenté,
- demande que le présent dossier soit soumis à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux du forage de Rémoulu,
- demande que l'enquête au titre du code de l'environnement en vue d'autoriser les prélèvements dans l'aquifère soit menée simultanément à l'enquête de DUP, ainsi que l'enquête relative au code de la santé publique en vue de la distribution de l'eau,

- demande que l'enquête parcellaire en vue de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête DUP,
- indique son engagement d'inscrire au budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires,
- autorise le président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux...) et tous les documents relatifs à cette affaire ;

VU le dossier d'enquête unique comprenant :

Pièces A : parties communes à l'ensemble de la demande

- une délibération
- une note introductive
- une note concernant les propositions d'interdictions et de réglementations à mettre en œuvre dans les périmètres de protection du captage
- une notice de présentation
- une note sur la situation administrative des forages du SIAEP
- un plan des périmètres de protection
- les textes régissant l'enquête publique

Pièce B :

- une étude d'impact valant document d'incidence au titre du code de l'environnement

Pièces C :

- études préalables
- avis de l'hydrogéologue agréé
- délimitation des périmètres de protection et servitudes associées
- état parcellaire
- plan parcellaire
- évaluation économique

Pièce D :

- dossier d'autorisation sanitaire.

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 20 avril 2018 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 11 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus** à une enquête publique unique, sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoul, relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « forage du Rémoulu » situé à Baillet-en-France, d'exploitation dudit captage et de distribution d'eau potable, et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)

- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés dans les communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoul pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 11 juin au 11 juillet 2018 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <https://montsoul.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à **la mairie de Montsoul.**

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique et sur l'autorisation au titre du code de l'environnement, sur les registres ouverts à cet effet dans les 4 communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : siaep95@gmail.com

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Toutes les observations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur les registres d'enquête seront également consultables sur le site <https://montsoul.fr> et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr

Article 4 : M. François LARROQUE, Ingénieur bâtiment, est nommé commissaire enquêteur.

Il recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Baillet-en-France

lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00

samedi 7 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bouffémont

vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00

mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire.

Article 6 : M. MERCIER de Envir'Eau recevra les demandes d'information sur le projet.
Tél : 06.18.27.80.05
p.mercier@envireau-conseils.com

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes
- l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite les 4 exemplaires du dossier, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai **de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, dans les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire.

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : le président du SIAEP, les maires de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoul et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-- 9 MAI 2010

La directrice départementale des territoires par intérim,



Sylvie PIERRARD

Liberté-Egalité-Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Aménagement Durable
Pôle Études et Aménagement Durable
Mission Immobilier Foncier et Procédures

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoult

Par arrêté préfectoral n° 2018-14704 en date du 9 mai 2018, la directrice départementale des territoires par intérim a prescrit l'ouverture, d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique et à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Cette enquête se déroulera du **lundi 11 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus**

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies concernées et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur dans les mairies concernées, qui les annexera aux registres d'enquête ou adresser un courriel à l'adresse suivante : siaep95@gmail.com

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <https://montsoult.fr>

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Montsoult.

Toutes les observations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur les registres d'enquête seront également consultables sur le site <https://montsoult.fr> et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr

M. François LARROQUE, Ingénieur bâtiment, est nommé commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précisées ci-après :

Mairie de Baillet-en-France

lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00

samedi 7 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bouffémont

vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00

mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00

En complément du dossier déposé en mairie et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. MERCIER, Envir'Eau, Tél : 06.18.27.80.05 – p.mercier@envireau-conseils.com

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.

Les conclusions émises par le commissaire-enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande à la directrice départementale des territoires par intérim ou aux maires concernés.

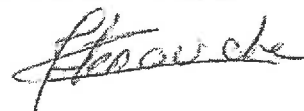


CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Christiane AKNOUCHE, Maire de la Commune de Baillet en France, certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’avis d’enquête publique « Forage du Rémoulu » du 11 juin au 11 juillet 2018 inclus.

Fait à Baillet en France le 16 juillet 2018

Christiane AKNOUCHE



Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MOISSELLES

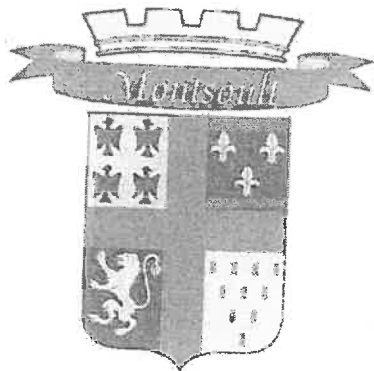
CERTIFICAT AFFICHAGE

Je soussignée, Véronique RIBOUT, Maire de MOISSELLES (Val d'Oise),

CERTIFIE que l'avis d'ouverture d'enquête publique pour l'instauration du périmètre de protection autour du captable du forage du Réroulu – Exploitation du captage et distribution de l'eau potable, a été fait du lundi 11 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus.

Fait à Moisselles, le 23 Juillet 2018


Le Maire
Véronique RIBOUT



Mairie de Montsoul Val d'Oise

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Elie MELLUL, Maire de la commune de Montsoul, certifie avoir procédé, à partir du 28 mai 2018 et jusqu'au 11 juillet 2018, à l'affichage de l'avis de l'enquête publique relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable « Forage Rémoulu » à Baillet-en-France, sur les panneaux prévus à cet effet sur le territoire de la commune.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Montsoul, le 24 juillet 2018



Le Maire,


Elie MELLUL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

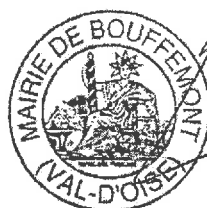
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de BOUFFÉMONT certifions avoir procédé du 25 mai 2018 au 12 juillet 2018 inclus, à l'affichage de :

L'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « Forage du Ré moulu » à Baillet-en-France, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique et à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Fait à Bouffémont, le 25 juillet 2018

Pour le Maire empêché
Michel LACOUX
1^{er} Adjoint



Terrain de référence n°1014 dans le 2e lotissement municipal de la commune de...
Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales...

ARTISANS, CHEFS D'ENTREPRISES
Cette rubrique est faite pour vous.
Consultez les marchés publics inférieurs à 25 000 € des collectivités, établissements publics et administrations de votre région.

Chaque semaine, 538 600 lecteurs près de chez vous
Demain, peut-être vos futurs collaborateurs
Passé votre offre d'emploi dès mercredi !
Paloma MARUENDA au 01 30 97 72 01
Jennifer MARONI au 01 34 35 10 10

Vente aux Enchères Publiques
LES VENTES PUBLIQUES
Aponet
VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
71829100
Vente aux enchères publiques après L1 le vendredi 15 juin 2018
À 9 h 30 : Magasin ZOELIE MODE / PINK GIRL.

Marché Public
718116401 - SF
Commune de Longuesse
Construction d'une chaufferie biomasse
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE
Objet du marché : construction d'une chaufferie biomasse Mairie Ecole, 14, Grande-Rue 95450 Longuesse.

enquêteur envoyé à l'adresse de la mairie, place Don Marino 95510 Eragny, sur un registre électronique accessible depuis le site Internet de la ville.
M. le commissaire enquêteur recevra le public sur le feu d'enquêteur situé à l'adresse suivante :
Lundi 11 juin 2018 de 9 h 30 à 12 h 30
Mardi 12 juin 2018 de 9 h 30 à 12 h 30
Jeudi 14 juin 2018 de 17 h 00 à 20 h 00
Jeudi 14 juin 2018 de 14 h 30 à 17 h 30
Jeudi 14 juin 2018 de 9 h 30 à 12 h 30

Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme, voirie, Aménagement Durable
Pôle Citoyen et Aménagement Durable
Maison Immobilier Foncier et Procédure
Communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsout
2e AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le commissaire-enquêteur se rendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précises ci-après :
Mairie de Baillet-en-France
Jeudi 14 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de Bouffémont
Vendredi 22 juin 2018 de 15 h 00 à 18 h 00
Mairie de Moisselles
Mercredi 11 juillet 2018 de 15 h 00 à 18 h 00
En complément du dossier déposé en mairie et de la rencontre avec le commissaire-enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. MERCIER, Envoyé en Vue, Tél : 06.18.27.80.05 - p.mercier@villeval-doise.com

71819294
Commune de PERSAN
ARRÊTÉ DU PROJET D'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)
AVIS
Par délibération du Conseil municipal du 24 mai 2018, la commune de Persan a arrêté son projet d'AVAP. La délibération est affichée pendant un mois à la mairie et le projet d'AVAP arrêté y est consultable.

La Gazette
10, place du Parc-aux-Charciers - 95300 Pontoise
Tél 01 34 35 10 00 - Fax 01 34 35 10 30
e-mail : redaction@publidesbos.fr
Éditeur délégué : J.-D. DUCOURT
Société éditrice : PUBLIDESBOS SAS
SIREN n° 524 133 133
SAS au capital de 34 000 €

71797593
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ERAGNY-SUR-OISE
2e AVIS
Par arrêté du 14 mai 2018, le maire de la commune d'Eragny-sur-Oise a défini les modalités de l'organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

71819708
VENTE
SOIFOLOGIE
Groupe Acton Logement
VEND UN APPARTEMENT À SARCELLES-VALENTIN (95), rue du Montoury
Copropriété de 1984 de 72 logements
En permis de construire 2 mois Garde L. 445-11 du C.M.U.H. à son localisme
78 de 73 m² lot n° 62 au 2e étage, entrée, cuisine, grand séjour avec loggia, 2 chambres, salle de bain, w.c. Prix : 149 000 euros - Frais d'agence Immo-DEP E - DES - C - Charges de copropriété 1 850 euros par an et 171 100 euros - COMMERCIALISATEUR : AM Conseil Habitat - 01 47 30 35 98 - Carte T n° 8201 2018 00002927 - RCS NANTERRE B - 528 793 367 - SOCAP n°29 892

71819700
CONSTITUTION
Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : SOFABI -VTC
Forme : SASL au capital de 1 500 euros
Siège social : 16, cité Champagne 95100 Argenteuil.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Pontoise
Objet social : l'import de personnes à vélo honneur
Présidence : M. GABEL Djamel 16, cité Champagne 95100 Argenteuil.

INFOGREFFE
Les Greffes de Pontoise de 9h à 17h
Informations légales sur les entreprises

71797593
AVIS ADMINISTRATIF
Cette enquête se déroulera, pendant 32 jours de :
Lundi 11 juin 2018 à 8 h 30 au jeudi 14 juillet 2018 à 12 h 30
Le dossier d'enquête peut être consulté au centre technique municipal situé au 194, rue de l'Ambassadeur à Eragny-sur-Oise aux heures habituelles d'ouverture du public de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 15
Il peut être également consulté sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : https://www.eragny.fr

71819700
CONSTITUTION
Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : SOFABI -VTC
Forme : SASL au capital de 1 500 euros
Siège social : 16, cité Champagne 95100 Argenteuil.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Pontoise
Objet social : l'import de personnes à vélo honneur
Présidence : M. GABEL Djamel 16, cité Champagne 95100 Argenteuil.
Pour avis.

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET
D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE « FORAGE DU REMOULU » A
BAILLET-EN-FRANCE, L'EXPLOITATION DUDIT
CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Dossier n°E18000031 / 95

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

**François LARROQUE
Commissaire enquêteur**

À

**Monsieur Gilles MENAT
Président du Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul
(SIAEP)**

Déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-14704 du 09 mai 2018, je me suis tenu à la disposition du public lors de quatre permanences :

- lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Baillet-en-France
- vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Bouffémont
- samedi 07 juillet de 9h00 à 12h00 à la mairie de Baillet-en-France
- mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Bouffémont.

J'ai récupéré le registre de la commune de Bouffémont à l'issue de ma permanence à 18h00 ce même jour.

Les registres des communes de Baillet-en-France, de Moisselles et de Monsoult m'ont été transmis après la fermeture des mairies. J'ai alors procédé à la clôture des 4 registres.

L'adresse courriel dédiée au recueil des observations du public a été close aux mêmes jour et heure.

Observations du public

Permanence du lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 à Baillet-en-France : j'ai tout d'abord été très bien accueilli par Mme Christiane AKNOUCHE, Maire de Baillet-en-France.

J'ai reçu la visite de deux personnes : Mr Jérôme CAILLE d'abord et Mr Sylvain CAILLE ensuite, propriétaires exploitants de plusieurs parcelles agricoles sur la commune de Baillet-en-France. Inquiets du projet et des prescriptions imposées à leur parcelle par les servitudes, ils sont venus se faire expliquer le projet et les servitudes liées au PPR. Ils n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

Permanence du vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00 à Bouffémont : j'ai rencontré Mr Gilles MENAT venu s'enquérir du bon déroulement de l'enquête.

Je n'ai pas reçu de visite.

Permanence du samedi 07 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 à Baillet-en-France : je n'ai pas reçu de visite.

Permanence du mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00 à Bouffémont : j'ai rencontré Mr Claude ROBERT, Maire de Bouffémont, venu s'enquérir du bon déroulement de l'enquête.

J'ai reçu la visite de sept personnes :

- Mme PARCHOMENKO Paulette épouse DENERIER pour la parcelle AD 08
- Mr DIRIL Henri pour la parcelle AD 20
- MR et Mme André MASSARE, Mme FLEURY née MASSARE, et Mme GAILLARD née MASSARE - en indivision pour la parcelle AI 82

Toutes ces personnes possèdent une parcelle située dans le périmètre de protection rapprochée, sur la commune de Bouffémont. Elles se sont inquiétées du projet et des prescriptions imposées à leur parcelle par les servitudes. Elles sont venues se faire expliquer le projet et les servitudes liées au PPR. Rassurées, elles n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre.

- Mr VAN ACKER pour plusieurs parcelles sur les communes de Baillet-en-France et de Bouffémont

Propriétaire et exploitant agricole, il est venu se faire expliquer les prescriptions imposées à ses parcelles, et tout particulièrement à l'exploitation agricole. A l'issue de l'entretien, il s'interroge sur la prescription relative au traitement des cultures de colza et céréalières : pour quelle raison les traitements herbicides préventifs ne sont-ils pas autorisés ? Il dépose une observation en ce sens.

Registre de la commune de Bouffémont :

Observation n°1 : le 13 juin, émanant de Mr Dominique MASSARE :

Nous avons consulté plusieurs fois le site internet. Aucun accès à ce jour possible sur val d'oise.gouv.fr.

Peut-on y remédier ?

MASSARE Dominique concerné par la parcelle AI 82

9 impasse des 7 vertus

92160-ANTONY dominique.massare@orange.fr

Observation n°2 : le 11 juillet, émanant de Mr VAN ACKER :

Mr VAN ACKER s'interroge sur la prescription relative au traitement des cultures de colza et céréalières : pour quelle raison les traitements herbicides préventifs ne sont-ils pas autorisés ?

Observations recueillies par courrier :

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire-enquêteur.

Observations recueillies par voie électronique :

Une observation a été déposée sur l'adresse courriel tenant lieu de registre électronique :

Observation n°1 : le 03 juillet, émanant de Mr Christophe LANIER, Responsable des services techniques du SIAH Croult et Petit-Rosne

Sujet: SIAEP de Montsoul - Ouverture d'enquête parcellaire. Captage dit "Rémoulu" à Baillet

Date : Tue, 03 Jul 2018 09:14:49 +0200

De : Christophe LANIER <christophe.lanier@siah-croult.org>

Pour : siaep95@gmail.com

Copie à : Francois MIOTTO <francois.miotto@siah-croult.org>, Rosy

ARROYO <rosy.arroyo@siah-croult.org>, "info@siah-croult.org" <info@siah-croult.org>

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage "Forage du Rémoulu" à Baillet-en-France, veuillez trouver ci-joint le plan de localisation des parcelles SIAH impactées sur le plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Je vous prie de noter que la parcelle n° AI 130 listée dans le courrier n° AR 1A 137 630 7924 4 du 21 mai 2018 n'appartient pas au SIAH.

Je tiens à vous informer (plan de localisation ci-joint) qu'un réseau d'eaux usées syndical Ø 200 se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, à 230 ml environ du captage,

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Respectueuses salutations

*Christophe LANIER
Responsable des services techniques*

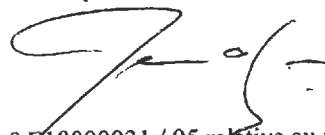
*Messagerie : christophe.lanier@siah-croult.org
Tél. : 01 30 11 15 87 Mobile : 07 76 11 10 63
Fax : 01 30 11 16 89*


*SIAH Croult et Petit-Rosne
Station d'Épuration Bernard Cholin
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil-en-France
Site Internet : <http://www.siah-croult.org>
Avec 2 pièces jointes : MONTSOULT_captage_foncier siah et Localisation du réseau EU SIAH.*

Je vous invite à analyser ces observations et me transmettre dans un délai de 15 jours votre mémoire en réponse.

Fait à La Garenne-Colombes, le 13 juillet 2018

François LARROQUE
Commissaire Enquêteur

Gilles TENAR




Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
POUR LA REGION DE MONTSOULT
MAIRIE DE MONTSOULT
21 RUE DE LA MAIRIE
95 560 MONTSOULT**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET D'INSTAURATION DE
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « FORAGE DU
REMOULU » A BAILLET-EN-FRANCE, L'EXPLOITATION DUDIT CAPTAGE ET
LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.**

MEMOIRE EN REPONSE AU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

**Monsieur Gilles MENAT
Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
pour la région de Montsoul
(SIAEP)**

A

**François LARROQUE
Commissaire enquêteur**

JUILLET 2018

Observation n°1 : Christophe LANIER. Responsable des services techniques du SIAH Croult et Petit Rosne.

Monsieur LANIER représentant le SIAH Croult et Petit Rosne précise que la parcelle AI n°130 sur la commune de Bouffémont n'appartient pas au SIAH Croult et Petit Rosne :

Après vérification, la parcelle AI n°130 sur la commune de Bouffémont n'appartient pas au SIAH. Croult et petit Rosne mais à un autre propriétaire identifié dans le cadre de l'enquête parcellaire. Cette erreur va être corrigée et l'état parcellaire mis à jour en vue de l'instauration des servitudes.

Monsieur LANIER représentant le SIAH Croult et du Petit Rosne indique qu'un réseau d'assainissement d'eaux usées de 200 mm se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, à 230 m environ du captage.

Les services techniques du Syndicat du Croult ont été consultés et ont indiqué que le réseau d'eaux usées traversant le périmètre de protection rapprochée du forage du Rémoulu est un réseau réalisé en fonte garantissant son étanchéité. Par ailleurs, une surveillance régulière dudit réseau par inspection télévisée permet de détecter les désordres et risques de fuite au niveau des jointures de tuyau. Le risque de fuite et de pollution de la nappe reste donc limité.

D'autre part, le projet de prescriptions de l'ARS n'interdit pas la traversée des réseaux d'assainissement dans le périmètre rapproché. Seules les canalisations transportant des hydrocarbures y sont interdites. Par conséquent, la présence de ce réseau d'eaux usées ne pose pas de problème particulier en vue de l'instauration des périmètres de protection du forage du Rémoulu.



Observation n°2 : M. VAN ACKER s'interroge sur la prescription relative au traitement des cultures de Colza et céréalières. Il souhaite savoir pour quelle raison les traitements pesticides préventifs ne sont pas autorisés ?

L'avis émis par l'hydrogéologue agréé et joint au dossier d'enquête publique précise effectivement les points suivants :

«A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes seront interdites..... : l'emploi d'herbicides sur toutes les surfaces imperméabilisées (parking, routes, trottoirs...) ou semi imperméabilisées (chemin, accotements...), ainsi que sur les surfaces autres qu'agricoles (cour, jardin potager ou d'agrément), **les traitements préventifs par désherbants racinaires**. Seuls sont autorisés sur les surface agricoles, les traitements curatifs localisés sur les jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC<1000) »

Cet avis est joint au dossier d'enquête publique et fait partie intégrante du travail d'élaboration et de mise en œuvre des périmètres de protection du captage. Cependant, seul le projet de réglementations et de prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée du forage du Rémoulu sera repris dans l'arrêté préfectoral in fine. C'est ce projet rédigé par l'ARS qui sera validé après enquête publique et qui sera opposable aux agriculteurs au sein des périmètres de protection.

Or l'interdiction de traitements pesticides préventifs rédigée par l'hydrogéologue dans son avis n'a pas été reprise dans le projet de réglementations et de prescriptions rédigé par l'ARS. Les traitements pesticides préventifs ne sont donc pas strictement interdits. Les prescriptions de l'ARS indiquent que :

« En ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante : L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser. Le choix des produits se fera sur des critères précis : l'efficacité, la rémanence, le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire, la toxicité, le coût. Les applications seront réalisées en prenant en compte : des facteurs externes, tels que : la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée, l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête ».

Fait à Montsoul, le 19/07/2018

Le Président du SIAEP



Gilles MENAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Menat'.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

COMMUNE DE BAILLET-en-FRANCE

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

**relatif à l'instauration de périmètres de protection
autour du captage « Forage du Rémoulu », à l'exploitation
dudit captage et à la distribution d'eau potable**

AL

Sujet: SIAEP de Montsoul - Ouverture d'enquête parcellaire. Captage dit "Rémoulu" à Baillet
Date : Tue, 03 Jul 2018 09:14:49 +0200
De : Christophe LANIER <christophe.lanier@siah-croult.org>
Pour : siaep95@gmail.com
Copie à : Francois MIOTTO <francois.miotto@siah-croult.org>, Rosy ARROYO <rosy.arroyo@siah-croult.org>, ["info@siah-croult.org"](mailto:info@siah-croult.org) <info@siah-croult.org>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage "Forage du Rémoulu" à Baillet-en-France, veuillez trouver ci-joint le plan de localisation des parcelles SIAH impactées sur le plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Je vous prie de noter que la parcelle n° AI 130 listée dans le courrier n° AR 1A 137 630 7924 4 du 21 mai 2018 n'appartient pas au SIAH.

Je tiens à vous informer (plan de localisation ci-joint) qu'un réseau d'eaux usées syndical Ø 200 se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, à 230 ml environ du captage,

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Respectueuses salutations

--

Christophe LANIER
Responsable des services techniques

Messagerie : christophe.lanier@siah-croult.org
Tél. : 01 30 11 15 87 Mobile : 07 76 11 10 63
Fax : 01 30 11 16 89

SIAH Croult et Petit-Rosne
Station d'Épuration Bernard Cholin
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil-en-France
Site Internet : <http://www.siah-croult.org>





X
resUbl.211
LE LONG DURU DES
QUARANTE ARRENTS
D'octobre 200

Clos de la Charrière

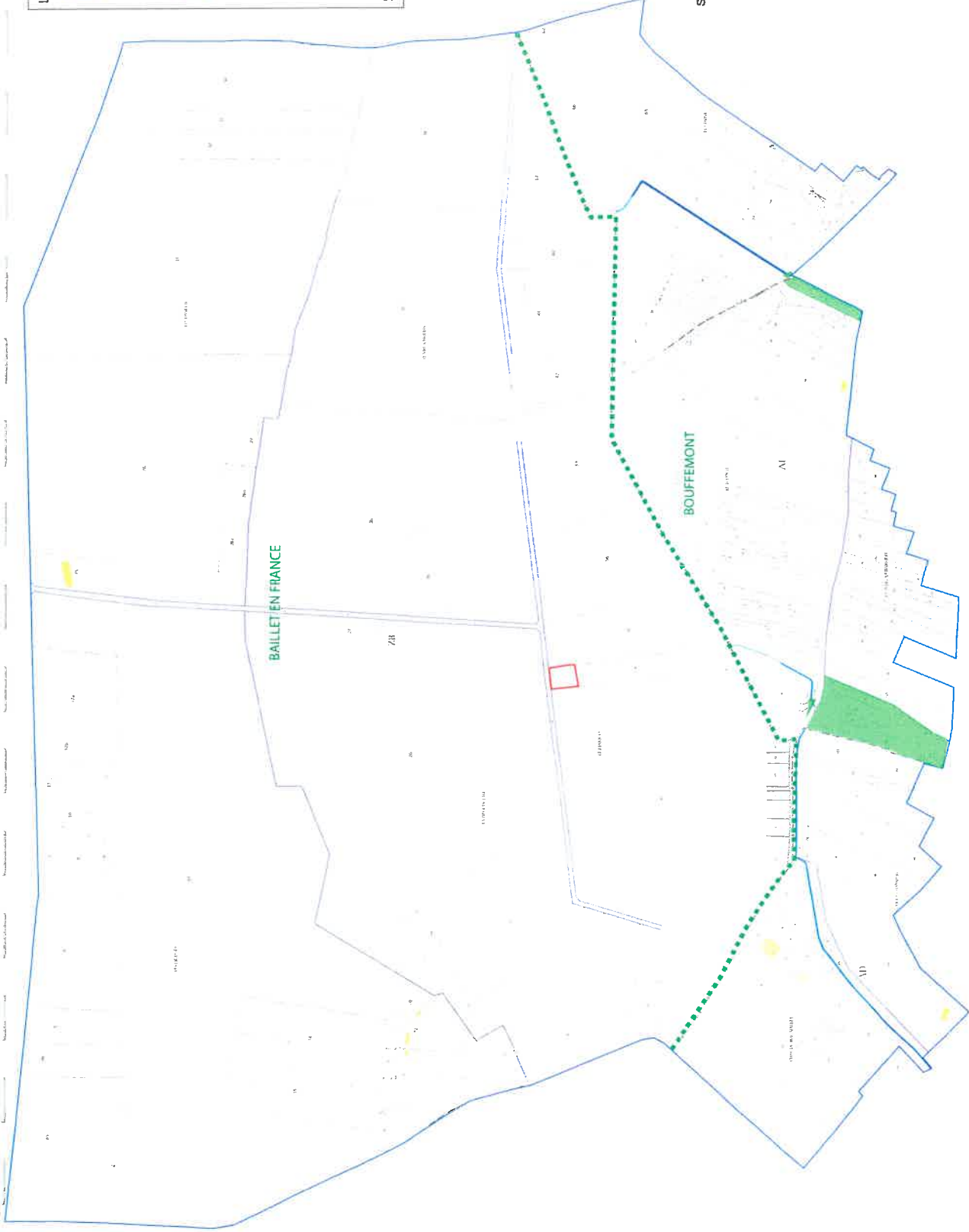
Date des images satellite : 15/08/2016 49°02'50.27"N 2°18'34.4"

2002

Légende:

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection immédiate
-  Limite de commune
-  Foncier SIAH

Source: Cadastre.gouv.fr



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR LA REGION DE MONTSOULT

MAIRIE DE MONTSOULT
 21 RUE DE LA VALLÉE
 55200 MONTSOULT

FORAGE DESTINE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DU REMOULU SUR LA COMMUNE DE BAILLET EN FRANCE.
AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION SANITAIRE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PLAN PARCELLAIRE

Plan de l'enquête publique pour le Dossier pour le Forage de	
Matricule	012
Annexe n°	345
	678
N° du Plan de l'enquête de Matricule	
21 RUE DE LA VALLÉE	
55200 MONTSOULT	
TOTAL: 06/07/2017	
Juillet 2017	

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET
D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE « FORAGE DU REMOULU » A
BAILLET-EN-FRANCE, L'EXPLOITATION DUDIT
CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-
ENQUETEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA
DERIVATION DES EAUX**

Dossier n°E18000031 / 95

Commissaire-Enquêteur : François LARROQUE

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

SOMMAIRE

I- OBJET DE L'ENQUETE.....	3
II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
III- AVANTAGES / INCONVENIENTS DE LA DUP	5
IV- CONCLUSIONS MOTIVEES	5

I- OBJET DE L'ENQUETE

Par arrêté préfectoral N° 2018-14704 du 09 mai 2018, le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » situé à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

L'enquête publique fait suite à la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul (SIAEP) concernant :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L215-13 du code de l'Environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique après enquête parcellaire (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En outre, une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être réalisée afin de connaître les propriétaires des parcelles susceptibles d'être grevées par des servitudes administratives.

Le Maître d'Ouvrage du projet est le SIAEP de Montsoul (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Montsoul), collectivité locale qui assure l'alimentation en eau potable de 8 communes adhérentes : Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Nerville-la-Forêt et Saint-Martin-du-Tertre.

La population desservie par le SIAEP de Montsoul était de 18 544 habitants en 2013, correspondant à un volume d'eau mis en distribution de 1 124 723 m³/an. Une augmentation de 2 735 habitants est attendue à l'horizon 2024.

La capacité de production annuelle du SIAEP était comprise entre 1 000 000 m³ et 1 150 000 m³. Elle était assurée par 6 forages captant la nappe des calcaires du lutétien et des sables de l'Yprésien, mais 3 de ces forages sont aujourd'hui à l'arrêt (Moisselles, Bouffémont et Montsoul) car non protégeables ou vulnérables.

Parallèlement les études ont montré que les besoins en pointe à l'horizon 2024 sont compris entre 5 077 m³/j et 5 725 m³/j soit de 254 à 286 m³/h. La capacité théorique actuelle de production est de 190 m³/h soit un déficit de 65 à 100 m³/h en fonction du scénario retenu. L'exploitation du forage de Rémoulu à Baillet-en-France au débit de 75 m³/h permettra de diminuer en partie ce déficit.

Le forage de Rémoulu est actuellement autorisé du point de vue sanitaire pour le traitement et la distribution, en application de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, par arrêté

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

préfectoral 2016-666 du 20 juin 2016 (acheminement des eaux du forage à la station de traitement). Il dispose également d'un arrêté provisoire à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour un débit à 199 000 m³/an (arrêté 2014-724 du 23 juin 2014).

La déclaration d'utilité publique est sollicitée pour une utilisation de la ressource à l'Yprésien du forage de Rémoulu pour les volumes et débits suivants :

- un débit d'exploitation maximal de 75 m³/h
- un débit journalier maximum de 1 500 m³/j (20h/24h)
- un volume annuel de 549 000 m³

Le captage est constitué d'un forage à 110 m de profondeur dans la nappe de l'Yprésien. L'eau du forage de Rémoulu est de bonne qualité, moyennement minéralisée sans pesticides ou autres produits phytosanitaires, elle est de type bicarbonaté calcique et magnésien. Elle est conforme à la réglementation. Elle subira une décarbonatation ainsi qu'une chloration avant distribution.

Le projet prévoit la mise en place de périmètres de protection :

- périmètre de protection immédiate : d'une superficie d'environ 755 m², il est constitué de la parcelle entourant le forage, achetée par le SIAEP.
- périmètre de protection rapprochée : d'une superficie d'environ 192 hectares, il se situe sur les communes de Baillet-en-France et de Bouffémont.
- périmètre de protection éloignée : d'une superficie d'environ 330 hectares, il se situe sur les communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles.

Le dossier d'enquête publique comprend 4 sous-dossiers : les parties communes à l'ensemble de la demande, l'étude d'impact valant document d'incidence au titre du code de l'environnement, le dossier relatif aux périmètres de protection et le dossier d'autorisation sanitaire.

II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été ouverte du lundi 11 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus dans les communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoult.

Le commissaire-enquêteur a assuré 4 permanences :

- lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Baillet-en-France
- vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00 à la Mairie de Bouffémont
- samedi 07 juillet de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Baillet-en-France
- mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00 à la Mairie de Bouffémont

L'avis d'enquête a été publié dans la presse :

- La Gazette du Val d'Oise du 23 mai et du 13 juin 2018
- Le Parisien Val d'Oise du 23 mai et du 13 juin 2018

ainsi que sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise. Il a été affiché dans chacune des communes ainsi que sur le lieu du projet.

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Les habitants des communes concernées ne se sont pas mobilisés pour cette enquête malgré l'information mise en place en amont et pendant toute la durée de l'enquête.

Un nombre très faible d'observations a été recueilli sur les différents registres papier et sur l'adresse courriel tenant lieu de registre électronique. Elles ont été communiquées au responsable du projet dans un Procès-verbal de synthèse et celui-ci a apporté les éléments de réponse dans son mémoire en réponse.

III- AVANTAGES / INCONVENIENTS DE LA DUP

Les avantages du projet sont les suivants :

- l'autorisation du captage de Rémoulu au débit de 75 m³/h permettra au Syndicat de retrouver, après l'arrêt des forages de Moisselles, Bouffémont et Montsourt, un niveau de production proche des besoins de la population à l'horizon 2024,
- la qualité de l'eau extraite est bonne et ne nécessitera qu'un traitement léger,
- le cout pour la collectivité sera extrêmement limité, et sans incidence sur le prix de l'eau, les investissements ayant déjà été réalisés.

Les inconvénients du projet sont les suivants :

- l'instauration des servitudes limitera les conditions d'exploitation des parcelles situées au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée, notamment des parcelles agricoles situées à proximité immédiate du captage.

IV- CONCLUSIONS MOTIVEES

- Après avoir procédé à une étude attentive du dossier et m'être rendu sur place pour appréhender les enjeux de l'enquête
- Après avoir assuré 4 permanences, et reçu 9 personnes pendant mes permanences,
- Après avoir analysé les 3 observations écrites recueillies sur les différents registres d'enquête - registres papier et registre électronique - et qui ont fait l'objet d'une réponse du responsable de projet,

Sur le respect de la procédure :

Considérant que le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires et que sa consultation s'est avérée aisée,

Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête et les publications dans la presse ont respecté les exigences réglementaires,

Considérant que l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection ont été informés de la tenue de l'enquête par courrier recommandé avec accusé de réception,

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête un dossier d'enquête et un registre pour observations ont été mis à disposition du public dans chacune des 4 communes, ainsi qu'une adresse courriel tenant lieu de registre électronique,
Considérant que les 4 permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation,
Considérant que la participation du public a été très faible,

Sur le fond :

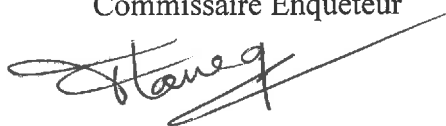
Considérant que le projet a pour objectif d'assurer la satisfaction des besoins en eau de la population des communes adhérentes au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsault
Considérant que les analyses ont montré la bonne qualité de l'eau de l'aquifère de l'Yprésien,
Considérant que le cout du projet est maîtrisé,
Considérant que les services sanitaires compétents ont émis un avis favorable au projet,

Pour toutes ces raisons,

Etant donné que la distribution d'eau de bonne qualité au public présente un caractère d'intérêt général, j'émet un avis favorable à la demande de Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France.

Fait à La Garenne-Colombes, le 28 juillet 2018

François LARROQUE
Commissaire Enquêteur



PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET
D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE « FORAGE DU REMOULU » A
BAILLET-EN-FRANCE, L'EXPLOITATION DUDIT
CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-
ENQUETEUR SUR L'INSTAURATION DE PERIMETRES
DE PROTECTION ET DE SERVITUDES**

Dossier n°E18000031 / 95

Commissaire-Enquêteur : François LARROQUE

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

SOMMAIRE

I- OBJET DE L'ENQUETE.....	3
II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
III- JUSTIFICATION DES SERVITUDES	6
IV- CONCLUSIONS MOTIVEES	7

I- OBJET DE L'ENQUETE

Par arrêté préfectoral N° 2018-14704 du 09 mai 2018, le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » situé à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

L'enquête publique fait suite à la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul (SIAEP) concernant :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L215-13 du code de l'Environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique après enquête parcellaire (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En outre, une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être réalisée afin de connaître les propriétaires des parcelles susceptibles d'être grevées par des servitudes administratives.

Le Maître d'Ouvrage du projet est le SIAEP de Montsoul (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Montsoul), collectivité locale qui assure l'alimentation en eau potable de 8 communes adhérentes : Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Nerville-la-Forêt et Saint-Martin-du-Tertre.

Le forage de Rémoulu est actuellement autorisé du point de vue sanitaire pour le traitement et la distribution, en application de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, par arrêté préfectoral 2016-666 du 20 juin 2016 (acheminement des eaux du forage à la station de traitement). Il dispose également d'un arrêté provisoire à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour un débit à 199 000 m³/an (arrêté 2014-724 du 23 juin 2014).

L'autorisation d'utilisation du captage de Rémoulu au débit de 75 m³/h permettra au Syndicat de se retrouver un niveau proche de l'autonomie, après l'abandon des forages de Moisselles, Bouffémont et Montsoul, non protégés ou vulnérables.

La déclaration d'utilité publique est sollicitée pour une utilisation de la ressource à l'Yprésien du forage de Rémoulu pour les volumes et débits suivants :

- un débit d'exploitation maximal de 75 m³/h
- un débit journalier maximum de 1 500 m³/j (20h/24h)
- un volume annuel de 549 000 m³

Le captage est constitué d'un forage à 110 m de profondeur dans la nappe de l'Yprésien. L'eau du forage de Rémoulu est de bonne qualité, moyennement minéralisée sans pesticides

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

ou autres produits phytosanitaires, elle est de type bicarbonaté calcique et magnésien. Elle est conforme à la réglementation. Elle subira une décarbonatation ainsi qu'une chloration avant distribution.

Le dossier d'enquête publique comprend 4 sous-dossiers : les parties communes à l'ensemble de la demande, l'étude d'impact valant document d'incidence au titre du code de l'environnement, le dossier relatif aux périmètres de protection et le dossier d'autorisation sanitaire.

Périmètre de protection immédiate : d'une superficie d'environ 755 m², il est constitué de la parcelle entourant le forage, achetée par le SIAEP.

Un système de protection par alarme télétransmise sera mis en place. La clôture de protection existante sera conservée. Le portail d'entrée sera cadénassé.

Périmètre de protection rapprochée : d'une superficie d'environ 192 hectares, il se situe sur les communes de Baillet-en-France et de Bouffémont.

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à l'aquifère capté.

Dans ce périmètre une enquête à la parcelle devra être effectuée, afin de répertorier et diagnostiquer l'ensemble des puits, forages ou puisards d'une profondeur supérieure à 30m. Les forages non utilisés devront être rebouchés.

Les ICPE incluses dans ce périmètre devront s'assurer qu'elles ne génèrent aucun risque de pollution du sous-sol et des nappes d'eau, et qu'elles sont totalement conformes à la réglementation générale et à leur propre autorisation.

Les activités suivantes sont interdites : les nouveaux captages d'eau, le déversement d'effluent dans le sol et le sous-sol, l'ouverture et l'exploitation de carrière, l'ouverture d'excavations, l'installation de dépôt d'ordure ménagère, de détritiques, de produits radioactifs, de cimetières et autres, l'installation d'oléoducs d'hydrocarbures liquides ou autres, les installations de stockage d'hydrocarbure liquide, de produits chimiques et d'eau usée de toute nature, la construction de bâtiments ou d'habitations non assainis collectivement, le stockage d'engrais organique ou chimique, l'établissement d'étable et de stabulation libre, le dépôt de fumier à moins de 35m du périmètre immédiat, le retournement des surfaces en herbes du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, l'emploi d'herbicides sur les surfaces imperméabilisées, semi-imperméabilisées et les surfaces autres qu'agricoles, les apports de fertilisation azotée en dehors des périodes prescrites, l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée, les épandages de boues de station d'épuration, la création de réseaux de drainage, de plan d'eau, de mare ou d'étang, le remblaiement sans précautions particulières des excavations et puits existants, le camping et le stationnement des caravanes en nombre.

Périmètre de protection éloignée : d'une superficie d'environ 330 hectares, il se situe sur les communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles.

Un inventaire systématique de tous les forages situés au sein de ce périmètre sera réalisé. Ils devront être répertoriés et diagnostiqués afin d'être certain qu'ils ont été réalisés dans les règles de l'art, et qu'ils ne mettent pas en communication la nappe du Lutétien et celle de l'Yprésien. Des mesures permettront de distinguer les forages pouvant présenter des anomalies. Ces ouvrages devront alors soit être rebouchés, soit faire l'objet d'investigations complémentaires afin de constater ou non, leur bon état physique et chimique.

Les puits ou forages existants, d'une profondeur supérieure à 30 m, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée seront comblés ou aménagés dans un délai de 3 ans.

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux prescriptions suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, une étude d'impact devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des aquifères. Les mesures prises pour les prévenir devront être présentées.
- toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, elles devront suivre scrupuleusement la directive nitrate, ainsi que les différents programmes d'actions départementales,
- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales.

II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été ouverte du lundi 11 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus dans les communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsourt.

Le commissaire-enquêteur a assuré 4 permanences :

- lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Baillet-en-France
- vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00 à la Mairie de Bouffémont
- samedi 07 juillet de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Baillet-en-France
- mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00 à la Mairie de Bouffémont

L'avis d'enquête a été publié dans la presse :

- La Gazette du Val d'Oise du 23 mai et du 13 juin 2018
- Le Parisien Val d'Oise du 23 mai et du 13 juin 2018

ainsi que sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise. Il a été affiché dans chacune des communes ainsi que sur le lieu du projet.

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

Les habitants des communes concernées ne se sont pas mobilisés pour cette enquête malgré l'information mise en place en amont et pendant toute la durée de l'enquête.

Un nombre très faible d'observations a été recueilli sur les différents registres papier et sur l'adresse mail tenant lieu de registre électronique. Elles ont été communiquées au responsable du projet dans un Procès-verbal de synthèse et celui-ci a apporté les éléments de réponse dans son mémoire en réponse.

III- JUSTIFICATION DES SERVITUDES

Périmètre de protection immédiate : c'est la propriété du SIAEP et les contraintes qui y seront attachées ne concernent que le Maître d'Ouvrage.

Périmètre de protection rapprochée : les servitudes applicables dans ce périmètre s'imposeront aux propriétaires des parcelles concernées, essentiellement agricoles.

L'interdiction de certaines activités susceptibles de générer un risque de pollution du sous-sol et des nappes d'eau ne posera pas de problème dans la mesure où il n'existe à ce jour aucun projet de ce type.

Concernant les activités agricoles et assimilées, présentes actuellement dans ce périmètre, les produits phytosanitaires ne sont pas interdits mais leur utilisation ainsi que le choix des produits devront respecter une méthodologie définie par les services sanitaires compétents. La encore, cette mesure est cohérente avec le projet et ne peut faire l'objet réserves, dans la mesure où elle correspond à de bonnes pratiques agricoles dans le cadre d'une agriculture raisonnée.

L'interdiction d'établissement d'étable, de dépôts de fumiers, d'épandage de boues de station d'épuration, etc... est de bon sens compte tenu des risques directs de pollution liés à ces activités.

Enfin, en ce qui concerne les frais liés aux travaux éventuels d'aménagement ou de comblement des puits ou forages existants - non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée - un accompagnement par des financements publics appropriés pourra être étudié.

Périmètre de protection éloignée : pour les projets soumis à procédure préfectorale, les dossiers de déclaration ou d'autorisation administrative devront justifier de la compatibilité de ces activités avec l'exploitation des captages à proximité. Cette mesure est logique.

Comme dans le périmètre de protection rapproché, les produits phytosanitaires ne sont pas interdits dans les activités agricoles mais leur utilisation ainsi que le choix des produits devront respecter une méthodologie définie par les services sanitaires compétents. Comme précédemment, cette mesure est cohérente avec le projet et ne peut faire l'objet réserves.

Comme dans le périmètre de protection rapproché, les frais liés aux travaux éventuels d'aménagement ou de comblement des puits ou forages existants - non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée - pourront bénéficier d'un accompagnement par des financements publics appropriés.

IV- CONCLUSIONS MOTIVEES

- Après avoir procédé à une étude attentive du dossier et m'être rendu sur place pour appréhender les enjeux de l'enquête
- Après avoir assuré 4 permanences, et reçu 9 personnes pendant mes permanences,
- Après avoir analysé les 3 observations écrites recueillies sur les différents registres d'enquête - registres papier et registre électronique - et qui ont fait l'objet d'une réponse du responsable de projet,

Sur le respect de la procédure :

Considérant que le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires et que sa consultation s'est avérée aisée,

Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête et les publications dans la presse ont respecté les exigences réglementaires,

Considérant que l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection ont été informés de la tenue de l'enquête par courrier recommandé avec accusé de réception,

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête un dossier d'enquête et un registre pour observations ont été mis à disposition du public dans chacune des 4 communes, ainsi qu'une adresse courriel tenant lieu de registre électronique,

Considérant que les 4 permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation,

Considérant que la participation du public a été très faible,

Sur le fond :

Considérant que les analyses ont montré la bonne qualité de l'eau de l'aquifère de l'Yprésien,

Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sur la définition des périmètres de protection du captage et sur les prescriptions à instaurer relatives à ces périmètres,

Considérant que les services sanitaires compétents ont émis un avis favorable au projet,

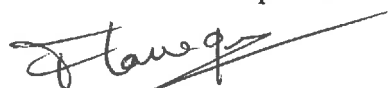
Considérant qu'aucune observation défavorable au projet n'a été émise,

Pour toutes ces raisons,

Etant donné que la distribution d'eau de bonne qualité au public présente un caractère d'intérêt général, j'émet un avis favorable à la demande d'instauration de périmètres de protection et de servitudes pour le captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France.

Fait à La Garenne-Colombes, le 28 juillet 2018

François LARROQUE
Commissaire Enquêteur



PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET
D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE « FORAGE DU REMOULU » A
BAILLET-EN-FRANCE, L'EXPLOITATION DUDIT
CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-
ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier n°E1800031 / 95

Commissaire-Enquêteur : François LARROQUE

Enquête publique unique n° E1800031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

SOMMAIRE

I- OBJET DE L'ENQUETE.....	3
II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
III- EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	5
IV- CONCLUSIONS MOTIVEES	6

I- OBJET DE L'ENQUETE

Par arrêté préfectoral N° 2018-14704 du 09 mai 2018, le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » situé à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable.

L'enquête publique fait suite à la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul (SIAEP) concernant :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L215-13 du code de l'Environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique après enquête parcellaire (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égale à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En outre, une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être réalisée afin de connaître les propriétaires des parcelles susceptibles d'être grevées par des servitudes administratives.

Le Maître d'Ouvrage du projet est le SIAEP de Montsoul (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Montsoul), collectivité locale qui assure l'alimentation en eau potable de 8 communes adhérentes : Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Nerville-la-Forêt et Saint-Martin-du-Tertre.

La population desservie par le SIAEP de Montsoul était de 18 544 habitants en 2013, correspondant à un volume d'eau mis en distribution de 1 124 723 m³/an. Une augmentation de 2 735 habitants est attendue à l'horizon 2024.

La capacité de production annuelle du SIAEP était comprise entre 1 000 000 m³ et 1 150 000 m³. Elle était assurée par 6 forages captant la nappe des calcaires du lutétien et des sables de l'Yprésien, mais 3 de ces forages sont aujourd'hui à l'arrêt (Moisselles, Bouffémont et Montsoul) car non protégéables ou vulnérables.

Parallèlement les études ont montré que les besoins en pointe à l'horizon 2024 sont compris entre 5 077 m³/j et 5 725 m³/j soit de 254 à 286 m³/h. La capacité théorique actuelle de production est de 190 m³/h soit un déficit de 65 à 100 m³/h en fonction du scénario retenu. L'exploitation du forage de Rémoulu à Baillet-en-France au débit de 75 m³/h permettra de diminuer en partie ce déficit.

Le forage de Rémoulu est actuellement autorisé du point de vue sanitaire pour le traitement et la distribution, en application de l'article R.1321-8 du code de la santé publique, par arrêté

Enquête publique unique n° E1800031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

préfectoral 2016-666 du 20 juin 2016 (acheminement des eaux du forage à la station de traitement). Il dispose également d'un arrêté provisoire à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour un débit à 199 000 m³/an (arrêté 2014-724 du 23 juin 2014).

La déclaration d'utilité publique est sollicitée pour une utilisation de la ressource à l'Yprésien du forage de Rémoulu pour les volumes et débits suivants :

- un débit d'exploitation maximal de 75 m³/h
- un débit journalier maximum de 1 500 m³/j (20h/24h)
- un volume annuel de 549 000 m³

Le captage est constitué d'un forage à 110 m de profondeur dans la nappe de l'Yprésien. L'eau du forage de Rémoulu est de bonne qualité, moyennement minéralisée sans pesticides ou autres produits phytosanitaires, elle est de type bicarbonaté calcique et magnésien. Elle est conforme à la réglementation. Elle subira une décarbonatation ainsi qu'une chloration avant distribution.

Le projet prévoit la mise en place de périmètres de protection :

- périmètre de protection immédiate : d'une superficie d'environ 755 m², il est constitué de la parcelle entourant le forage, achetée par le SIAEP.
- périmètre de protection rapprochée : d'une superficie d'environ 192 hectares, il se situe sur les communes de Baillet-en-France et de Bouffémont.
- périmètre de protection éloignée : d'une superficie d'environ 330 hectares, il se situe sur les communes de Baillet-en-France, Bouffémont et Moisselles.

Le dossier d'enquête publique comprend 4 sous-dossiers : les parties communes à l'ensemble de la demande, l'étude d'impact valant document d'incidence au titre du code de l'environnement, le dossier relatif aux périmètres de protection et le dossier d'autorisation sanitaire.

II- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été ouverte du lundi 11 juin au mercredi 11 juillet 2018 inclus dans les communes de Baillet-en-France, Bouffémont, Moisselles et Montsoul.

Le commissaire-enquêteur a assuré 4 permanences :

- lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Baillet-en-France
- vendredi 22 juin 2018 de 15h00 à 18h00 à la Mairie de Bouffémont
- samedi 07 juillet de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Baillet-en-France
- mercredi 11 juillet 2018 de 15h00 à 18h00 à la Mairie de Bouffémont

L'avis d'enquête a été publié dans la presse :

- La Gazette du Val d'Oise du 23 mai et du 13 juin 2018
- Le Parisien Val d'Oise du 23 mai et du 13 juin 2018

Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Rémoulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

ainsi que sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise. Il a été affiché dans chacune des communes ainsi que sur le lieu du projet.

Les habitants des communes concernées ne se sont pas mobilisés pour cette enquête malgré l'information mise en place en amont et pendant toute la durée de l'enquête.

Un nombre très faible d'observations a été recueilli sur les différents registres papier et sur l'adresse courriel tenant lieu de registre électronique. Elles ont été communiquées au responsable du projet dans un Procès-verbal de synthèse et celui-ci a apporté les éléments de réponse dans son mémoire en réponse.

III- EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Effets temporaires dus à la phase travaux :

Il est nécessaire de rappeler que le forage a déjà été réalisé (en 2012) et qu'il a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, que les travaux ont été réalisés et qu'aucune plainte particulière du voisinage n'a été constatée.

Effets du projet à terme :

Les effets du projet à terme, suivant l'étude environnementale, sont les suivants :

- sur le milieu physique : impact modéré sur la ressource en eau souterraine (très faible impact piézométrique sur l'ouvrage des Epinettes)
- sur le milieu naturel et le patrimoine : sans effet
- sur le milieu humain : effet positif sur l'urbanisme réglementaire (contraintes plus importantes sur l'assainissement)
- sur les réseaux : sans effet
- sur la gestion des déchets : sans effet
- sur l'environnement sonore : sans effet
- sur la qualité de l'air : sans effet
- sur la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre : sans effet
- sur la santé : sans effet
- addition des effets entre eux : sans effet
- interaction des effets entre eux : sans effet.

En conclusion, le seul effet notable du projet sur l'environnement est un impact modéré sur la ressource en eau souterraine.

IV- CONCLUSIONS MOTIVEES

- Après avoir procédé à une étude attentive du dossier et m'être rendu sur place pour appréhender les enjeux de l'enquête
- Après avoir assuré 4 permanences, et reçu 9 personnes pendant mes permanences,
- Après avoir analysé les 3 observations écrites recueillies sur les différents registres d'enquête - registre papier et registre électronique - et qui ont fait l'objet d'une réponse du responsable de projet,

Sur le respect de la procédure :

Considérant que le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux exigences réglementaires et que sa consultation s'est avérée aisée,
 Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête et les publications dans la presse ont respecté les exigences réglementaires,
 Considérant que l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection ont été informés de la tenue de l'enquête par courrier recommandé avec accusé de réception,
 Considérant que pendant toute la durée de l'enquête un dossier d'enquête et un registre pour observations ont été mis à disposition du public dans chacune des 4 communes, ainsi qu'une adresse courriel tenant lieu de registre électronique,
 Considérant que les 4 permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation,
 Considérant que la participation du public a été très faible,

Sur le fond :

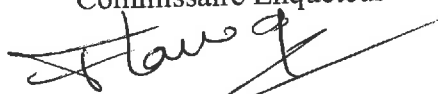
Considérant que le projet a pour objectif d'assurer la satisfaction des besoins en eau de la population des communes adhérentes au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour la région de Montsoul
 Considérant que les analyses ont montré la bonne qualité de l'eau de l'aquifère de l'Yprésien,
 Considérant que le seul effet notable du projet sur l'environnement est un impact modéré sur la ressource en eau souterraine.
 Considérant que les services sanitaires compétents ont émis un avis favorable au projet,

Pour toutes ces raisons,

Etant donné que la distribution d'eau de bonne qualité au public présente un caractère d'intérêt général, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement du captage « Forage du Réroulu » à Baillet-en-France.

Fait à La Garenne-Colombes, le 28 juillet 2018

François LARROQUE
 Commissaire Enquêteur



Enquête publique unique n° E18000031 / 95 relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Forage du Réroulu » à Baillet-en-France, l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable

